



Référence/Dossier: F472-1857

Rapport sur les résultats de l'audition concernant la modification de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)

Sommaire

| | | |
|----------|--|---|
| 0 | REMARQUE LIMINAIRE | 2 |
| 1 | CONTEXTE | 2 |
| 2 | AUDITION | FEHLER! TEXTMARKE NICHT DEFINIERT. |
| 3 | RÉSUMÉ DES RÉSULTATS | 3 |
| 3.1 | Évaluation du projet par les participants à l'audition | 3 |
| 3.2 | Vue d'ensemble des commentaires concernant les différents thèmes | 5 |
| 4 | COMMENTAIRES CONCERNANT LES ARTICLES..... | 9 |
| | ANNEXES | 38 |
| Annexe A | Participants à l'audition..... | 38 |
| Annexe B | Répertoire des abréviations des participants à l'audition..... | 46 |

0 Remarque liminaire

La structure de ce rapport a été choisie de manière à présenter, après une description du contexte (chiffre 1) et de l'audition (chiffre 2), un résumé des résultats ainsi qu'une vue d'ensemble des commentaires concernant les différents thèmes traités (chiffre 3), suivi des résultats détaillés (chiffre 4) comprenant toutes les remarques relatives aux différents articles, les modifications et les ajouts proposés ainsi que les questions posées. L'annexe A énumère les organes consultés et l'annexe B contient le répertoire des abréviations des participants à l'audition.

1 Contexte

Le 21 mars 2003, l'Assemblée fédérale a adopté la nouvelle loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (RS 814.91; loi sur le génie génétique, LGG), chargeant ainsi le Conseil fédéral d'en assurer la concrétisation et lui conférant les compétences nécessaires à cet effet. La loi sur le génie génétique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Comme elle reprend, presque telles quelles, de nombreuses dispositions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE), les prescriptions relatives à la concrétisation d'une grande partie de cette nouvelle loi existaient déjà. L'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination d'organismes (ODE; RS 814.911) régissait déjà en détail l'utilisation d'organismes dans l'environnement et l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée (OUC; RS 814.912) réglait l'utilisation en milieu confiné.

S'agissant des dispositions nouvelles de la loi, le Conseil fédéral était d'avis que le libellé était tel qu'il permettait provisoirement d'orienter l'action privée sans qu'il soit indispensable de concrétiser immédiatement les dispositions au niveau légal.

La présente révision de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement adapte le domaine de l'utilisation d'organismes dans l'environnement aux nouvelles normes.

En effet, depuis 1999, année d'entrée en vigueur de l'ODE, le domaine du génie génétique a considérablement évolué. L'Union européenne a remplacé son ancienne Directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement par une nouvelle Directive 2001/18/CE. Elle a également édicté de nouveaux règlements concernant l'utilisation d'OGM, notamment dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. De plus, le Tribunal fédéral a demandé des modifications des prescriptions relatives à la procédure d'autorisation pour les disséminations expérimentales. Enfin, la nouvelle législation accorde un poids nettement plus grand à la dissémination incontrôlée et à la reproduction d'organismes pouvant causer d'importants dommages potentiels à l'environnement. Le nouveau projet tient compte de cette évolution et prévoit des dispositions spéciales pour les organismes potentiellement envahissants.

2 Audition

L'audition relative à la modification de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) a été ouverte le 20 décembre 2005. Ont été invités à se prononcer 26 cantons et la Principauté du Lichtenstein, 36 offices et laboratoires cantonaux, 13 partis politiques, 9 associations faïtières de l'économie, 130 autres associations économiques et professionnelles, 30 organisations environnementales habilitées à recourir, 33 institutions et commissions fédérales et 7 autres milieux intéressés, soit au total 284 destinataires. Le délai pour la remise des prises de position était fixé au 3 avril 2006. Au total 109 réponses (dont 6 abstentions) ont été reçues émanant de 26 cantons, de 2 offices cantonaux, de 7 partis politiques, de 6 associations faïtières, de 44 autres associations économiques et

professionnelles, de 5 organisations environnementales habilitées à recourir, de 10 institutions et commissions fédérales ainsi que d'un autre milieu intéressé, soit au total de 101 prises de position. De plus, 8 organisations non invitées à se prononcer ont donné leur avis.

3 Résumé des résultats

3.1 Évaluation du projet par les participants à l'audition

La plupart des participants à l'audition ont salué le projet d'ordonnance. Les associations faitières de l'économie, les partis de droite et les organisations faitières dans le domaine de la biotechnologie l'ont rejeté et ont demandé qu'il soit remanié en profondeur.

| | Refus / renvoi pour refonte | Plutôt opposé | Plutôt d'accord | Approba-tion |
|---|---|-----------------------|--|---------------------------------------|
| Cantons | | | AG, AI, AR, BL, BS, BE, FR ¹⁾ , GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SG, SZ, TI, TG, VD, VS, ZH, ZG, AWEL/ZH, ERFA BIO, Ville de Lucerne/ Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/ Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte | |
| Partis politiques | PRD, UDC | | PCS/CSP, PEV, les Verts, PS | |
| Associations faitières de l'économie | economiesuisse, SSIC, USAM | | USP | |
| Autres associations économiques et professionnelles | Forschung für Leben, Gensuisse, Internutrition, SSM, CCSB | Ander-matt, VSB, CSST | Aerobiology, AEFU, agridea, Appel de Bâle, Bio Suisse, CABI, Centre patronal, PPE, FiBL, karch, Prométerre, CITS, SCNAT, GTG, CPS, ASGP, ORED, AMCS, VKMB, Station ornithologique suisse; FSPC, ASEP, Fondation pour la protection des consommateurs, StopOGM, uniterre, ACCS, VNG, VSSJ, USSP | Agora, oeku, CES, swiss granum, ACCCS |

PROJET

| | | | | |
|---|----------|------|--|-------|
| Organisations environnementales habilitées à recourir | | | Greenpeace, pro natura, ASPO/Bird Life, WWF | |
| Tribunal fédéral, institutions et commissions fédérales | | CFNP | Agroscope, OFSP, Tribunal fédéral, CFF, CFBSB, CENH, WSL, Commission de la concurrence | eawag |
| Autres milieux intéressés | Syngenta | | | |

¹⁾ Le canton de FR n'est pas opposé et approuve la nouvelle réglementation sur le fond; toutefois, il refuse les nouvelles tâches incombant aux cantons aussi longtemps que le soutien financier de la Confédération ne sera pas réglé.

Abstentions / ont renoncé à donner leur avis:

la DTAP, le PDC, l'Union patronale suisse, la Fédération suisse des amis de la nature, l'acsi et l'Union des villes suisses.

Adhésions à la prise de position:

| Avis | Entièrement partagé par | Partiellement partagé par |
|---|--|---|
| VS | VS Dép. de la Santé, des Affaires sociales et de l'Énergie | |
| GTG | Fondation pour la protection des consommateurs | PS, AEFU, VKMB |
| SSIC | | economiesuisse, USAM, Syngenta |
| economiesuisse | Union patronale suisse | |
| VSB | | USAM |
| pro natura | | ASPO/Bird Life (pour les OGM et les OP) |
| Associations de défense des consommateurs | acsi | |
| Prométerre | | Centre patronal |
| OFAG (dans le cadre de la consultation des offices) | | Agroscope |
| Internutrition | | Syngenta |

3.2 Vue d'ensemble des commentaires concernant les différents thèmes

Généralités

Certains participants ont demandé pourquoi l'ordonnance était modifiée maintenant, au début du moratoire de cinq ans, au lieu d'attendre la fin de ce moratoire. Une majorité salue toutefois la révision, et plus particulièrement l'orientation sur la prévention des risques potentiels ainsi que l'introduction du maintien de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments dans l'article relatif au but. Certains participants saluent explicitement les dispositions concernant l'intégrité des organismes vivants, la protection de l'équilibre des composantes et de la fonction des écosystèmes, la protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés et le libre choix des consommateurs ainsi que le monitoring environnemental. Les partis bourgeois et les associations faîtières ont critiqué l'introduction de dispositions qui leur paraissent sujettes à confusion et absurdes. De leur point de vue, cette densité normative accrue, au lieu d'apporter plus de clarté, sera au contraire source d'un nouveau flou juridique et d'ambiguïtés.

Coordination avec d'autres actes législatifs

S'agissant de la relation entre l'ODE et d'autres actes législatifs, de nombreux participants à l'audition regrettent la coordination insuffisante avec l'ordonnance sur la coexistence. Les associations environnementales exigent en outre un lien avec la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Structure

Quelques associations professionnelles saluent la structure plus claire de la nouvelle ordonnance, et notamment la séparation des exigences relatives à l'utilisation des OGM et des OP, qui reflète la densité normative dans la LGG et la LPE. Certains cantons ainsi qu'un groupe intercantonal estiment que l'ajout du chapitre concernant les autorisations et les notifications est judicieux.

Compréhension / Terminologie employée

Divers participants sont d'avis que l'ordonnance est complexe et compliquée, et exigent un commentaire. Les milieux scientifiques regrettent que certaines notions et dispositions nécessitant une formulation plus concrète n'aient pas été précisées. Le nombre de termes employés pour un fait similaire (porter atteinte, mettre en danger, menacer, etc.) devrait être réduit et les notions devraient être définies sans ambiguïté, de manière à ce qu'elles soient compréhensibles et que l'on puisse les différencier. Les partis bourgeois et les associations économiques critiquent le fait que des exigences importantes, telles que l'intégrité des organismes vivants ou la protection d'une production exempte d'OGM, ne soient pas concrétisées de manière plus explicite. Cette absence de précision entraîne une insécurité juridique qui pourrait donner lieu à des interprétations erronées.

Utilisation d'organismes

Bon nombre d'associations environnementales, de cantons et d'associations professionnelles saluent le fait que la nouvelle ordonnance accorde plus d'importance à la propagation et à la multiplication incontrôlée d'organismes. Les directives claires concernant l'évaluation du risque, le monitoring et la lutte contre les organismes donnent aux autorités les instruments nécessaires pour prévenir ou limiter des dommages futurs. Certains cantons et communes demandent, dans ce contexte, que l'ordonnance stipule explicitement qu'aucune responsabilité de l'État ne puisse découler des obligations des cantons en matière de surveillance du devoir de diligence ou de lutte contre des organismes exotiques envahissants si toutefois un dommage devait survenir.

De plus, la lutte contre les organismes engagée par les cantons et les communes nécessite des stratégies supracantoniales claires, raison pour laquelle la Confédération doit en

assumer la direction et élaborer, conjointement avec les cantons, des mesures de lutte qui devront être harmonisées.

Les associations environnementales sont d'avis qu'il faut tenir compte des génotypes afin de pouvoir classer le risque présenté par les organismes (pathogénicité, invasivité, exotité), cette classification ne pouvant pas être faite au niveau de l'espèce ou de la sous-espèce.

Lors de disséminations expérimentales, il est également indispensable que la sécurité et la fertilité du sol soient garanties.

Les partis bourgeois, les associations économiques et l'industrie critiquent, quant à eux, les différences relativement importantes de densité normative entre les OP et les OGM en raison de bases juridiques différentes, qui sont en contradiction avec l'expérience et les bases scientifiques.

Les associations faitières de l'économie ainsi que l'industrie critiquent l'extension du champ d'application aux métabolites et aux déchets, ce qui n'est pas conforme à la pratique et qui pourrait donner lieu à une réglementation absurde ou à des interdictions de fait. Un parti demande de veiller à limiter le renforcement des dispositions au strict nécessaire.

Procédure

Pratiquement tous les cantons et une organisation de protection de l'environnement demandent en outre une notification obligatoire simple pour les essais portant sur des organismes pathogènes non soumis à autorisation. Quelques cantons souhaitent également étendre cette notification obligatoire aux organismes exotiques et envahissants. Ils aimeraient en outre être assurés que le matériel de référence adéquat soit mis à la disposition des autorités d'exécution. Les associations environnementales demandent que le droit de recours des organisations de protection de l'environnement s'applique également aux disséminations expérimentales, ceci devant être inscrit dans la loi. Les associations économiques estiment que les grandes lignes de la procédure ne sont pas claires, en particulier en ce qui concerne les délais de la procédure d'autorisation pour la mise en circulation.

Régime des garanties

Une large majorité des participants à l'audition exige que le régime des garanties soit fixé de manière flexible en fonction du risque existant. L'un d'entre eux salue l'extension du régime des garanties à la mise en circulation.

Zones dignes de protection

L'extension de la protection des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés à la mise en circulation est saluée par les partis de gauche, quelques organisations de protection de l'environnement et plusieurs associations professionnelles. La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage est d'avis que les zones de l'IFP (inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale) doivent être protégées de tout danger lié à des organismes en interdisant toute dissémination d'OGM, d'OP ou d'organismes exotiques ou envahissants dans ou à proximité de ce type de zones.

Observation de l'environnement / Monitoring

Les cantons, quelques organisations de protection de l'environnement et certaines associations professionnelles saluent le mandat donné à la Confédération pour la mise place d'un système de monitoring. La Confédération dispose ainsi d'un meilleur instrument d'observation et d'intervention afin de déceler suffisamment tôt la présence d'organismes nuisibles dans l'environnement. Le monitoring est considéré comme une condition nécessaire à une lutte ciblée contre des organismes nocifs. Plusieurs communes estiment qu'il doit ressortir clairement de l'ordonnance que le monitoring est une tâche incombant à la Confédération et que c'est à elle de prendre en charge les frais qui en découlent pour les cantons et les communes.

Coûts

Les cantons soulignent qu'ils auront besoin de personnel et de fonds supplémentaires pour accomplir les nouvelles tâches qui leur incomberont, en particulier dans le domaine des organismes envahissants, et certains d'entre eux demandent une participation financière de la Confédération. Certains cantons demandent en outre le remboursement des frais liés aux tâches d'exécution de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché et les décisions prononcées. Ils exigent également que les frais inhérents aux autorisations et à la surveillance des disséminations expérimentales soient entièrement imputés aux requérants par le biais de la Confédération. De l'avis de l'Union suisse des paysans, on peut prévoir que les directives concernant la protection d'une production exempte d'OGM entraîneront une augmentation des coûts de production dans l'agriculture. Elle exige des mesures visant à empêcher que les paysans en fassent les frais.

Organismes génétiquement modifiés

Les exigences s'appliquant à l'utilisation d'OGM donnent lieu à des avis contradictoires. Une majorité des cantons, les partis de gauche, les organisations environnementales ainsi qu'une partie des autres associations professionnelles saluent l'adaptation à la loi sur le génie génétique et soulignent en particulier les aspects positifs suivants:

- l'extension des objectifs de protection à la protection d'une production exempte de génie génétique et au libre choix des consommateurs;
- les prescriptions s'appliquant à l'évaluation du risque et à la surveillance;
- les articles détaillés relatifs à la protection de l'homme, de l'animal, de l'environnement et de la diversité biologique;
- l'interdiction de l'épandage direct d'OGM comportant des gènes de résistance à des antibiotiques dont l'usage est autorisé en médecine.

Ces milieux estiment que la limite de 0,1% de traces fortuites de matériel génétique transgénique fixée pour la désignation constitue la clé de voûte de l'ordonnance et demandent que cette valeur soit également appliquée explicitement pour des utilisations directes dans le domaine de l'agriculture (semences et plants, engrais et produits phytosanitaires).

Le projet est par contre vivement critiqué par l'économie, les partis de droite ainsi que les organisations professionnelles du domaine de la biotechnologie qui demandent qu'il soit remanié. Bien que ces milieux reconnaissent la nécessité d'une adaptation à la LGG, ils sont d'avis que l'ODE est basée sur une interprétation trop stricte de la LGG, allant bien au-delà de celle-ci, et que certains articles sont dénués de bases juridiques. Ils estiment en outre que la densité normative accrue entraîne un nouveau flou juridique et des imprécisions. Ceci, couplé aux obstacles administratifs supplémentaires et aux nouvelles dispositions relatives au régime des garanties, pourrait avoir pour effet de compliquer la réalisation de disséminations expérimentales d'OGM, voire de les empêcher totalement. Une partie des milieux scientifiques critique le ton hostile à la recherche et estime que le but de la LGG visant à veiller à ce que les applications du génie génétique servent l'être humain, les animaux et l'environnement n'a pas été transposé dans l'ordonnance.

Les critiques portent sur les aspects suivants:

- la densité normative différente pour les OP et les OGM;
- l'extension du champ d'application aux métabolites et aux déchets;
- l'absence de base juridique pour certaines dispositions, notamment en ce qui concerne le droit de participation de la CENH, la réglementation de la propagation indésirable ou l'accord avec les personnes concernées;
- la concrétisation insuffisante d'exigences importantes, telles que l'intégrité des organismes vivants, le libre choix des consommateurs et la protection d'une production exempte d'OGM;
- le régime des garanties forfaitaire de 20 millions de francs.

De nombreux participants à l'audition critiquent la coordination insuffisante avec l'ordonnance sur la coexistence. Les partis de gauche, les organisations de protection de l'environnement et les représentants de l'agriculture biologique demandent que l'ordonnance sur la coexistence soit intégrée dans l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement.

Organismes pathogènes

S'agissant des organismes pathogènes, c'est avant tout la définition qui donne lieu à de nombreuses remarques. Une grande partie des cantons ainsi que l'Association des médecins cantonaux approuvent la définition, qui établit clairement que la pathogénicité s'applique non seulement à l'homme mais aussi aux animaux et aux plantes, ainsi que l'interdiction de tous les organismes hautement pathogènes des groupes 3 et 4. L'inclusion des organismes pouvant être employés en tant que produits phytosanitaires ou produits biocides donne en revanche lieu à une controverse. Alors que certains cantons et l'Association des médecins cantonaux y sont favorables, d'autres cantons, les instituts de recherche et de vulgarisation agricole ainsi que les représentants des entreprises actives dans ce domaine s'y opposent. Ils sont en effet d'avis que les prescriptions de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires devraient avoir préséance dans le cas d'autorisations de produits phytosanitaires. Les dispositions de l'ODE s'appliquant à tous les organismes utiles, en particulier aux macroorganismes, sont rejetées pour les raisons suivantes:

- les exigences pourraient entièrement bloquer le développement de méthodes de lutte biologique;
- il est impossible aux petites entreprises de satisfaire aux exigences du régime des garanties;
- dans l'UE, les exigences requises pour les dossiers de demandes d'autorisation sont actuellement révisées; il y aurait lieu d'attendre que ce processus soit terminé;
- les conséquences pourraient s'avérer catastrophiques pour le contrôle biologique classique des ravageurs.

Une organisation environnementale ainsi que plusieurs associations professionnelles saluent en revanche le fait que les macroorganismes ayant des effets pathogènes chez les invertébrés et qui proviennent de populations de Suisse et des pays voisins puissent être exceptés du régime de l'autorisation. Elles estiment toutefois que le critère d'« exotique » ne convient pas pour les microorganismes, raison pour laquelle ils devraient être exemptés du régime de l'autorisation lorsqu'ils proviennent d'échantillons propres à l'entreprise.

En ce qui concerne l'annexe 3 relative à la procédure d'autorisation simplifiée, différents participants à l'audition demandent que la liste soit revue afin de supprimer les erreurs ainsi que les recouvrements avec la liste des produits phytosanitaires autorisés.

Organismes exotiques

L'extension du champ d'application aux organismes exotiques envahissants est, dans l'ensemble, saluée et largement approuvée. Différents participants à l'audition critiquent néanmoins certains aspects:

- la composition des listes figurant aux annexes 2.1 et 2.2 est arbitraire et devrait être harmonisée avec les listes existantes établies par les groupes spécialisés (CPS, OEPP);
- le problème des organismes exotiques envahissants est plus vaste et nécessite un concept plus large, incluant notamment aussi les importations et les espèces déjà présentes dans l'environnement;
- une coordination avec d'autres dispositions légales, p. ex. avec la loi sur la protection de la nature et du paysage ou avec l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, s'impose;

- l'introduction de la notion d'« exotique » n'est pas nécessaire ni pertinente, et sa définition est arbitraire et discutable;
- pour lutter contre les organismes envahissants, une interdiction de vente et de dissémination des espèces envahissantes devrait être imposée sur l'ensemble du territoire.

Les cantons et les communes demandent quasi unanimement que la Confédération assume le rôle directeur. Elle serait ainsi chargée d'élaborer, en collaboration avec les cantons et les régions des stratégies et des directives et d'harmoniser les mesures de lutte.

Les représentants de l'horticulture suisse acceptent la réglementation prévue avec des réserves. Ils sont d'avis que l'ordonnance néglige le fait que les organismes exotiques ne présenteraient un problème qu'en cas de modification des conditions environnementales. De plus, avec les présentes dispositions, on ne demanderait des comptes qu'aux professionnels de la branche alors que le commerce n'appartenant pas à la branche ainsi que les personnes privées ne seraient pas inquiétés. C'est la raison pour laquelle ils refusent les dispositions de l'art. 11, al. 1, concernant les organismes exotiques. Ils peuvent en revanche accepter l'art. 11, al. 3, ainsi que les annexes 2.1 et 2.2 dans la mesure où le sumac (*Rhus typhinus*) est supprimé et que les modifications sont communiquées régulièrement et de manière transparente. De plus, les représentants de l'horticulture demandent que l'art. 44, al. 2, soit supprimé, car l'interdiction d'une plante représente un dommage économique considérable. Si cet article était maintenu, il devrait se limiter à l'annexe 2.1 et les coûts ne devraient être imputés au responsable du dommage qu'en cas de preuve indiscutable.

4 Commentaires concernant les articles

Préambule

L'ASEP et PPE demandent que l'art. 18, al. 1, LPN soit repris dans l'ordonnance.

Art. 1 But

Plusieurs cantons et communes demandent une formulation différente: l'ordonnance doit protéger contre des effets néfastes pouvant se manifester lors d'une utilisation dans l'environnement et non pas contre l'utilisation d'organismes. La SCNAT demande que l'art. 1, al. 1, let. b, LGG (que les applications du génie génétique servent l'être humain, les animaux et l'environnement) soit ajouté. Les partis de gauche, les organisations de protection de l'environnement, quelques associations professionnelles ainsi qu'une minorité de la CENH demandent que l'article soit complété par la mention de l'intégrité des organismes vivants. SH demande que les plantes soient introduites explicitement. SG ne comprend pas pourquoi les animaux qui sont dans l'environnement sont explicitement exclus. Ce canton demande que soit également explicitement mentionné l'environnement inanimé. PPE et l'ASEP demandent que l'article soit reformulé conformément à celui de l'ODE en vigueur et harmonisé avec les articles relatifs aux buts de la LPE et de la LGG. Gensuisse critique l'extension du champ d'application aux métabolites et aux déchets qui entraîne, dans certains cas, des dispositions absurdes.

Art. 2 Objet et champ d'application

La SSIC et Internutrition demandent que le lien avec l'ordonnance sur la coexistence soit réglé. La SSIC regrette en outre que le champ d'application soit très large du fait de l'intégration des métabolites et des déchets, et la SCNAT relève aussi que l'utilisation de métabolites isolés et de déchets ne devrait pas être réglée ici. Internutrition demande que les objectifs de protection nouvellement introduits – biodiversité, libre choix des consommateurs, production exempte d'OGM et intégrité des organismes vivants – soient définis. Agroscope estime que les microorganismes déjà autorisés en tant que produits phytosanitaires ne devraient pas être régis par l'ODE et demande l'ajout d'un alinéa à cet effet.

Al. 4

CABI relève que les organismes utilisés pour le contrôle biologique classique ne sont pas considérés comme des produits phytosanitaires ni comme des produits biocides, et que notamment les herbivores utilisés pour la lutte contre les mauvaises herbes sont régis d'une manière générale par l'OPV. Dans cette optique, CABI demande que l'ordonnance sur la protection des végétaux soit mentionnée.

Al. 5, let. a

Let. a: la CFSB demande l'ajout de « vaccins vivants ».

Al. 5, let. b

Les organisations de protection de l'environnement, AEFU, l'Appel de Bâle contre le génie génétique, PPE, l'ASEP, le GTG et uniterre demandent que soient ajoutés les organismes pathogènes dont la mise en circulation est interdite au sens des annexes 1 et 2 de l'OPV. Internutrition relève que l'OPV n'utilise pas le terme d'organismes « pathogènes » mais d'« organismes nuisibles particulièrement dangereux » et demande une uniformisation de la terminologie.

Art. 3 Définitions

Gensuisse trouve certaines définitions inappropriées, notamment le fait que le matériel génétique ayant une activité biologique soit assimilé à des organismes ainsi que la définition des organismes pathogènes.

La SCNAT demande que la notion de « matériel génétique ayant une activité biologique » soit précisée.

AG, SG, NW, SH, PPE, l'AMCS et l'ASEP demandent que le terme « dissémination expérimentale » soit défini.

AG, SH, PPE et l'ASEP demandent que le terme « organismes non cibles » soit défini.

Le TI demande que le terme « utilisation directe » soit défini.

Les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre demandent des explications concernant les termes « porter atteinte » et « mettre en danger » ainsi que leur relation avec les notions d'« incommodant » et de « nuisible ».

Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, le FiBL, StopOGM et uniterre demandent que les termes « perturber » et « menacer » soient autant que possible remplacés.

Le PS est d'avis que les concepts utilisés doivent être sans ambiguïté, créer une sécurité juridique et laisser le moins de place possible à des interprétations. BS et LU exigent que tous les termes importants et utilisés pour la première fois dans l'ordonnance, tels qu'utilisation, utilisation directe, mettre en danger, perturber gravement, porter atteinte ou tenir compte de, soit définis de manière compréhensible et contraignante ou alors que le nombre de termes utilisés soit limité.

Let. b *Microorganismes*

Agroscope demande que le terme « parasites » soit précisé en mentionnant « parasites porteurs de microorganismes ».

Let. c *Organismes génétiquement modifiés*

Pour la SSIC et Internutrition, une classification règlementant les organismes pathogènes de manière moins stricte que les OGM n'est pas défendable du point de vue scientifique.

Agroscope estime que la définition des OGM est sujette à caution: il n'est pas clair si la définition est principalement axée sur le procédé ou sur la modification obtenue. PPE, l'ASEP et uniterre demandent le remplacement, dans la version française, de « recombinaison » par « recombinaison ».

Let. d Organismes pathogènes

Le TI et ZH saluent le fait que les organismes employés en tant que produits biocides soient assimilés à des organismes pathogènes. Andermatt et Agroscope refusent la définition des organismes pathogènes comportant une utilisation en tant que produits phytosanitaires ou produits biocides. Internutrition relève que l'introduction des organismes utiles en tant qu'organismes pathogènes a une portée importante et qu'elle exclut pratiquement leur application dans le cadre de la protection des végétaux. FR salue le fait que l'ODE ne s'applique pas aux organismes pathogènes figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection des végétaux et part du principe que la mise en circulation d'organismes utilisés en tant que produits phytosanitaires et produits biocides est réglée dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires ou dans l'ordonnance sur les produits biocides et que, par conséquent, ces organismes ne tombent pas dans le champ d'application de l'ODE.

La CFSB demande qu'il ressorte plus clairement que les produits phytosanitaires et les produits biocides constituent un groupe d'organismes pathogènes supplémentaire qui n'entre pas dans la classification. Elle craint en outre que l'introduction, dans l'ordonnance, de tous les organismes pouvant être utilisés en tant que produits phytosanitaires et produits biocides entraîne une surréglementation et des procédures d'autorisation superflues. Elle suggère d'examiner la possibilité d'exclure par principe les organismes pathogènes du groupe 1 de la procédure.

AG, GE, JU, NW, la SSIC, CABI, PPE, Internutrition et l'ASEP demandent que la notion d'« organismes pathogènes » soit redéfinie et que les macroorganismes ne soient pas qualifiés d'organismes pathogènes. La CFSB n'est pas certaine que les macroorganismes puissent être qualifiés d'organismes pathogènes au sens biologique du terme. CABI relève que, selon la définition donnée, les organismes utiles utilisés pour la lutte biologique classique contre les ravageurs sont aussi considérés comme des organismes pathogènes, ce qui a de lourdes conséquences pour ce domaine d'activité.

SH demande que les organismes pathogènes soient différenciés de manière à ce qu'ils correspondent aux besoins de l'agriculture et de la protection de la nature.

CABI propose que les macroorganismes nécessitant une réglementation spéciale soient régis par le biais des organismes exotiques, étant donné que ce sont en fin de compte les organismes exotiques utiles qui devraient être réglementés. La définition pourrait ainsi être limitée aux microorganismes.

Let. e Organismes exotiques

ERFA BIO souhaite que la définition garantisse qu'un organisme exotique qui s'est déjà établi dans les pays mentionnés au ch. 1 et qui est importé de ces pays en Suisse continue à être considéré comme étant exotique. L'AWEL/ZH et TG demandent également que l'exception se limite uniquement aux populations endémiques des pays mentionnés.

Plusieurs communes et services des parcs demandent que la définition soit harmonisée avec celle de la LPN. LU et SG relèvent également que, dans la zone mentionnée, les populations d'une même espèce ne sont souvent pas homogènes et qu'elles se différencient selon des sous-espèces géographiques ou des races. Ces cantons recommandent donc que la définition soit réexaminée et éventuellement adaptée à celle de la LPN. PPE et l'ASEP estiment que la définition doit être adaptée à celle de l'IUCN qui définit les espèces exotiques au niveau du génotype.

L'ASGP signale que la définition diffère de celle de la loi fédérale sur la pêche (LFSP). Cette dernière ne faisant pas de distinction entre les espèces indigènes et les espèces domestiquées, les poissons et les écrevisses étrangers au pays gardés dans des viviers à des fins comestibles sont également considérés comme étrangers au pays. Enfin, SH estime que la définition n'est pas judicieuse et demande que les critères soient réexaminés.

L'ASPO/Bird Life, le WWF, AEFU et le GTG trouvent que la définition est arbitraire, les limites de propagation n'étant pas fixées au plan politique. BL souligne également que l'écorégion doit se baser sur des limites naturelles et non sur des frontières de pays, et pour BS, GL, OW, TG ainsi que pour l'USP, le concept ne semble pas être praticable. ERFA BIO, ZH et l'AWEL/ZH recommandent de réexaminer le concept de région, qui ne concorde pas

avec celui de l'OEPP. L'ASPO/Bird Life est d'avis qu'il faut en outre distinguer de manière irréfutable si une espèce colonise naturellement une nouvelle région ou si elle a été introduite par l'homme.

Pour les Verts, le PS, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle contre le génie génétique, Bio Suisse, le FiBL, le GTG et uniterre, la distinction entre organismes envahissants et organismes exotiques envahissants n'est pas nécessaire et la définition d'exotique est arbitraire. Ils demandent que cet alinéa soit supprimé.

Let. f Organismes envahissants

Le canton de LU ainsi que plusieurs communes et services des parcs demandent que les plantes soient également indiquées comme étant un bien à protéger. PPE et l'ASEP estiment que l'agriculture doit également être mentionnée en tant que bien à protéger. Pour le canton de SG, le lien entre « envahissant et porter atteinte ou mettre en danger » et « pathogène » n'est pas clair.

Let. g Utilisation d'organismes dans l'environnement

Plusieurs communes et services des parcs indiquent que la dissémination de néophytes envahissants n'est souvent pas due à une dissémination volontaire mais le fait d'activités non intentionnelles. Ils demandent de compléter la définition de l'utilisation dans ce sens. L'AWEL/ZH demande que l'on examine si le problème du déplacement de matériaux d'excavation pollués peut être réglé sous « utilisation ». Internutrition estime qu'il faut reprendre l'ancienne définition. Pour la SCNAT, il faut une meilleure délimitation par rapport à l'OUC. Enfin, l'ASEP recommande de définir le terme à l'aide du schéma donné dans le rapport explicatif.

Let. h Utilisation directe d'organismes dans l'environnement

Internutrition demande qu'il soit précisé, dans la définition, si les aliments pour animaux susceptibles de germer sont également compris. La SCNAT et l'ASEP estiment que cette notion n'est pas compréhensible en l'absence de commentaire et demandent une meilleure définition par analogie au schéma du rapport explicatif. L'ASGP souligne que les opérations en cours de peuplement par des poissons et des écrevisses indigènes ne font pas partie du champ d'application de l'ODE et qu'elles sont suffisamment réglées dans la LFSP.

Let. i Mise en circulation

Le canton de SG demande une définition claire des termes « environnement » et « animal » et une distinction entre la « mise en circulation pour la première fois » et la « mise en circulation subséquente ».

Le canton du TI est d'avis que l'utilisation de matériaux terreux contenant des éléments de plantes néophytes doit être considérée comme une mise en circulation. Il voit ici la nécessité d'une réglementation, en particulier pour une élimination sans danger de ces matériaux.

Let. j^{nouvelle} Dissémination expérimentale

NW, SO et SG estiment qu'il est nécessaire d'ajouter une définition de « dissémination expérimentale ».

Let. k^{nouvelle} Déchets

Les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre demandent une définition de la notion de « déchets », p. ex. comme étant « tous les produits secondaires issus de l'agriculture, en particulier le fumier et les engrais, les composts ainsi que les substances organiques de processus impliquant l'utilisation de microorganismes ».

Art. 4 à 6 Diligence, autocontrôle en vue de la mise en circulation et information de l'acquéreur

LU, NW, SZ, les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre critiquent l'absence de l'exigence de protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés et, dans l'art. 6, de la garantie d'une séparation des flux des substances et demandent que l'ordonnance soit complétée dans ce sens.

Art. 4 Diligence

ERFA BIO, AR, GR, SZ, SG et ZH demandent d'examiner si les recoupements relativement importants en ce qui concerne le contenu des art. 4, 7 et 11 sont nécessaires. Pour Gensuisse, cet article va bien au-delà de l'objectif visé car il pourrait en principe également interdire des monocultures agricoles ou toute agriculture et horticulture.

Al. 1

BL, BS, AI, NW, la Ville de Schaffhouse et l'ORED relèvent que la mise en danger des plantes, notamment des plantes agricoles cultivées, n'est pas mentionnée. BS, OW, SG, l'USP, Internutrition et la SCNAT regrettent qu'il ne soit pas possible d'évaluer les effets de cette disposition, et en particulier de l'inclusion des métabolites et des déchets, sur l'agriculture et l'horticulture. Aussi, Internutrition est d'avis que cette disposition doit être supprimée; la SSIC et la SCNAT proposent de la formuler de manière plus restrictive. Pour le canton de SG, la différenciation entre l'environnement et l'animal est incompréhensible. Agridea souhaite une formulation plus précise des termes « utiliser » ou « utilisation », estimant qu'il n'est pas clair s'ils recouvrent également les soins et l'entretien d'un site où pousse la renouée du Japon.

Art. 5 Autocontrôle en vue de la mise en circulation

Al. 1 et 2

Plusieurs communes ainsi que l'ORED pensent que ces exigences ne pourront pas être remplies par des entreprises travaillant avec organismes exotiques (garden centers, jardinerie, pépiniéristes) et demandent que ces alinéas soient reformulés ou supprimés. Les Verts, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, le FiBL, le GTG et StopOGM ne comprennent pas bien ce que l'on entend par mise en circulation de déchets. Ils estiment qu'une définition du terme « déchets » est nécessaire.

Al. 1

PPE et l'ASEP demandent que la fertilité du sol et la protection d'une production exempte d'OGM soient explicitement mentionnées en tant que biens à protéger. Ils sont en outre d'avis que le requérant devrait avoir l'obligation de prouver l'utilité de son produit en plus de sa compatibilité avec l'environnement. La SSIC et Internutrition estiment que cette disposition ne correspond pas à la pratique et qu'elle entraînera un plus grand flou juridique. Le champ d'application doit donc être défini de manière restrictive. La SCNAT demande que la disposition soit limitée aux organismes et que la formulation soit relativisée (« il n'y a pas lieu de s'attendre » plutôt que « ne sont pas à craindre »), cette preuve ne devant pas être apportée avant l'essai.

Al. 2

BL, BS, OW et l'USP doutent que l'autocontrôle soit encore réalisable sur des bases scientifiques si l'on inclut les métabolites et les déchets. Les Verts, le PS, Greenpeace, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre estiment que l'enrichissement en métabolites et les effets conjoints de ceux-ci devraient également être évalués.

Al. 3

De nombreux participants à l'audition critiquent cette disposition, notamment le fait que le fardeau de la preuve ait été renversé, ce qui est contraire au principe de causalité fixé dans la LGG. Par conséquent, cet article devrait être supprimé ou tout au moins reformulé (ERFA BIO, AR, AI, BL, BS, GE, JU, LU, NW, OW, SH, SZ, SG, TG, ZH, ZG, VD, Ville de Schaffhouse, ORED, Les Verts, PS, USP, Greenpeace, pro natura, ACCS, CFSB, CENH, WWF, AEFU, Appel de Bâle contre le génie génétique, Bio Suisse, ASEP, PPE, FiBL, Prométerre, GTG, FSPC, StopOGM, uniterre).

ERFA BIO, AR, SH, SZ et ZH relèvent par ailleurs que, dans le domaine des denrées alimentaires, ceci entraînerait une charge disproportionnée et injustifiée pour les entreprises de production de denrées alimentaires. La CFSB renvoie en outre à l'art. 9 de l'ordonnance qui règle déjà suffisamment la protection d'une production exempte d'OGM. La CENH indique qu'en ce qui concerne le devoir de diligence, on ne devrait exiger de la production exempte d'OGM que ce qui est « acceptable » et non ce qui est nécessaire.

La SSIC et Internutrition approuvent cette disposition: ce devoir constitue le pendant des autres devoirs de diligence, raison pour laquelle elles y sont favorables. La seule critique émise est que le terme « indésirable » doit être défini ou supprimé.

Art. 6 Information de l'acquéreur

La CFSB est d'avis que la notion de « déchets » doit être définie faute de quoi des obligations trop sévères pourraient être posées à la valorisation de la paille, de l'engrais, du fumier, du compost, etc.

Let. b

NW, SZ, Les Verts, le PS, le GTG, StopOGM et uniterre exigent des instructions concernant la protection d'une production exempte d'OGM et la séparation des flux de substances. La Ville de Schaffhouse et l'ORED demandent que les plantes soient mentionnées explicitement. Gensuisse émet un doute concernant le champ d'application et la SSIC et Internutrition demandent une limitation de l'information obligatoire ou une formulation différente qui tienne compte de la proportionnalité. La SCNAT estime que cette disposition doit également être limitée aux organismes.

Art. 7 Principe pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés

Dans cet article, ce sont surtout les exigences relatives à l'intégrité des organismes vivants qui donnent lieu à de nombreuses remarques. L'association Forschung für Leben relève qu'il n'est pas évident, du point de vue scientifique, social et éthique, de pouvoir mesurer l'intégrité de la plante en l'absence de comparaison avec la culture classique. Différents participants à l'audition exigent en revanche que cette notion soit concrétisée dans la mesure où il s'agit d'un critère pour les décisions relatives aux autorisations (USP, CSST, SSIC, Gensuisse, Internutrition, CCSB). La CENH fait remarquer que, s'agissant des plantes, la discussion concernant l'intégrité des organismes vivants n'est pas encore très avancée et qu'il n'est pas clair si cette notion se rapporte à des individus isolés ou à des collectivités végétales. Il y a donc lieu de choisir une formulation aussi prudente que possible pour les plantes.

ERFA BIO, AR, GL, GR et l'AWEL/ZH demandent que les atteintes à l'intégrité des plantes soient mentionnées et interprétées par rapport à la culture classique de plantes. Le canton de SG est d'avis qu'en ce qui concerne les plantes, cette détermination du non-respect de l'intégrité des organismes vivants est inutile, en particulier si l'on prend en considération d'autres activités, telles que le greffage ou les bonzaïs.

SG propose de regrouper l'art. 4 et l'art. 7 ou de limiter l'art. 7 aux dispositions c et d actuelles. La SCNAT estime que l'art. 7, let. d, doit être purement et simplement supprimé, la LGG étant ici déjà plus précise et l'ODE ne créant qu'un nouveau flou juridique. Elle demande que la disposition soit limitée aux organismes.

La SSIC et Internutrition demandent que la notion d'« animaux » soit précisée afin que les effets d'une utilisation conforme à la destination sur les insectes nuisibles restent permis.

La TG et l'ORED demandent en outre que l'article mentionne explicitement les plantes en tant que bien à protéger.

Le CSST estime qu'il faut prendre en considération d'une manière générale l'état actuel des connaissances scientifiques et qu'une propagation indésirable doit se limiter à une propagation durable et de nature irréversible. Il demande que la fonction de la CENH soit décrite à cet endroit et que la question concernant la nature des essais sur lesquels elle doit se prononcer soit clarifiée.

Art. 8 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique contre les organismes génétiquement modifiés

AR, GL, SZ et l'AWEL/ZH exigent que soit ajouté qu'il faut veiller à ne pas mettre en danger ou porter atteinte à l'environnement « selon les connaissances scientifiques les plus récentes », faute de quoi le texte pourrait être interprété de manière trop absolue, ce qui empêcherait, dans certains cas, toute réalisation d'essais. L'USP fait remarquer que l'intégration des métabolites et des déchets rend pratiquement impossible l'utilisation d'OGM dans des biotopes particulièrement sensibles.

La SSIC, Gensuisse et Internutrition relèvent que l'explication donnée n'est pas tout à fait correcte car l'extension de ces dispositions à la mise en circulation constitue une nouveauté. Le canton de SG constate que l'article répète de nombreuses exigences contenues dans les art. 4 et 7, mais qu'on ne comprend pas très bien ce que signifient les différences minimales entre les notions exprimées dans les art. 4, 7 et 8. L'ORED demande que les plantes figurent également dans le titre.

Al. 1

Gensuisse et la SSIC estiment que les conditions d'octroi d'une autorisation, en particulier celles des let. d à f, sont formulées de manière trop large ou trop restrictive. Forschung für Leben, Internutrition et la SCNAT demandent que soit ajouté « ... selon l'état actuel des connaissances techniques, notamment: ... ». La SCNAT demande en outre l'ajout du principe de précaution.

Al. 1. let. b

La SSIC, Internutrition et Gensuisse demandent que cette disposition soit limitée aux cas évalués comme étant nuisibles ou dangereux selon l'état actuel des connaissances scientifiques, ou indésirables. Pour Internutrition, ceci devrait en outre également s'appliquer aux variétés cultivées de manière classique. Agroscope estime qu'« aucune » est une formulation trop absolue et demande qu'elle soit relativisée. Elle relève que la présente formulation est en contradiction avec l'art. 15, let. d, l'art. 20, let. d, et l'annexe 5, qui exigent une évaluation du risque d'une éventuelle transmission. Forschung für Leben et la SCNAT demandent que cette disposition soit supprimée.

Al. 1, let. e

Agroscope estime qu'« aucune » est une formulation trop absolue et demande qu'elle soit relativisée. Internutrition est d'avis qu'il faut introduire une disposition d'exception pour les cas où une extermination ciblée s'avère souhaitable.

Al. 1, let. f

Gensuisse et Internutrition demandent l'introduction d'une valeur indicative déterminant à partir de quel niveau la perturbation de l'équilibre des composantes est considérée comme grave. La SSIC et Internutrition exigent que la notion de « menacer » soit concrétisée.

Al. 1, let. g

PPE et l'ASEP demandent que les dispositions soient formulées de manière plus absolue (« ... ne doivent pas être perturbées... »).

Al. 2

Les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre demandent que soient ajoutés les organismes figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection des végétaux. Le canton de SG demande que soient ajoutés les organismes devenus envahissants à la suite de manipulations génétiques ou susceptibles d'endommager l'environnement inanimé (y compris les infrastructures). Agroscope est d'avis que la notion d'« envahissant » doit être définie de manière plus claire.

Al. 3 et 4

Pour la SSIC et Internutrition, ces deux alinéas constituent une extension totalement exagérée des restrictions ne s'appliquant jusqu'ici qu'aux disséminations expérimentales qui réduit massivement l'utilisation d'OGM. L'interdiction de culture dans ces régions ne repose sur aucune base scientifique. La SSIC, Internutrition et la SCNAT estiment que ces alinéas doivent être purement et simplement supprimés. Il faut également tirer au clair ce qui constitue des zones qui se distinguent par de fortes valeurs naturelles et paysagères. La SSIC et Internutrition proposent comme variante une interdiction au cas par cas fondée sur des arguments scientifiques.

Al. 3

Le canton d'AI, la Ville de Schaffhouse et l'ORED demandent que le danger menaçant les plantes soit également mentionné dans cet alinéa.

Al. 4

Le canton de SG salue l'extension des biotopes dignes d'être protégés aux zones qui se distinguent par de fortes valeurs naturelles et paysagères. LU, les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre demandent une extension des biotopes dignes de protection aux régions de cultures exemptes de génie génétique – sur la base d'une autodéclaration – ainsi qu'aux zones de multiplication des semences. L'eawag demande l'introduction de la zone de protection S2 et Prométerre l'introduction des régions dans lesquelles une agriculture proche de la nature est encouragée.

Plusieurs communes ainsi que l'ORED recommandent de remplacer l'énumération des biotopes par un renvoi aux ordonnances correspondantes et de définir les biotopes dignes de protection par un renvoi à l'art 14, al. 3, LPN.

La TG et l'eawag attirent l'attention sur des contradictions apparentes avec la législation sur les eaux et recommandent une harmonisation.

Comme il n'existe actuellement pas d'inventaire complet des zones dignes de protection, divers participants à l'audition demandent que le commentaire énumère de manière aussi définitive que possible ce qui tombe sous cette appellation (le VS, les Verts, Greenpeace, WWF, AEFU, Bio Suisse, PPE, FiBL, GTG, ASEP, StopOGM, uniterre, CFSB). Certaines de ces organisations demandent en outre de clarifier la relation entre la Convention de Ramsar ou l'IFP et la législation sur le génie génétique et d'inscrire dans l'ordonnance la possibilité d'aménager une zone tampon autour des zones protégées.

Le CCSB demande en revanche que cet alinéa soit purement et simplement supprimé, aucune atteinte aux écosystèmes aquatiques par des OGM n'ayant été décrite. Il ne voit en outre pas pourquoi des OGM ne devraient pas être utilisés dans des zones à forte valeur paysagère.

Art. 9 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés

Prométerre estime que l'article convient bien à une protection de la production traditionnelle.

Al. 1

Différents participants à l'audition demandent que les notions contenues dans les lettres a et b ainsi que les critères correspondants soient concrétisés de manière contraignante (AG, BL, BS, LU, SG, Ville de Schaffhouse, PPE, ORED, ASEP, ACCS). SG, PPE, l'ORED, l'ASEP et

l'ACCS demandent, par ailleurs, que cette tâche soit confiée à l'OFEV. FR demande que l'OFEV fixe notamment les distances requises entre les surfaces cultivées. La SSIC, Forschung für Leben, Gensuisse et Internutrition estiment que la formulation « potentiellement concernées » de la let. b est beaucoup trop large et demandent qu'elle soit précisée. La SCNAT et le CSST sont d'avis que cette lettre doit être purement et simplement supprimée: en effet, il faut uniquement tenir compte, comme c'est le cas habituellement, des personnes effectivement concernées et ceci n'a pas besoin d'être mentionné spécifiquement. Oeku et la CES craignent que la formulation « selon des méthodes reconnues » dans la let. c n'entraîne des problèmes d'exécution, ces méthodes n'étant pas clairement définies. BL demande une coordination avec d'autres offices fédéraux. Différents participants à l'audition demandent une coordination avec l'ordonnance sur la coexistence: tandis que l'USP, la SSIC et Internutrition demandent une coordination générale, les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre, veulent que le domaine de l'ordonnance sur la coexistence soit repris ici et que l'ordonnance sur les semences soit conservée dans la version mise en consultation. Gensuisse et Internutrition estiment que les dispositions ne correspondent pas à la pratique et qu'elles sont en contradiction avec celles – plus sensées – de l'ordonnance sur la coexistence.

Al. 2

La VKMB demande également une assurance de qualité obligatoire pour la mise en circulation de produits présentant un risque de mélange avec des OGM, p. ex. lorsque des OGM autorisés en Europe ou en Suisse sont en circulation.

Al. 4

Différentes demandes concernent la durée pendant laquelle les documents relatifs à la protection d'une production de produits exempts d'OGM doivent être conservés:

- les délais doivent être choisis en fonction des délais de prescription prévus dans la LGG et le CO (LU, SH, SG, Ville de Schaffhausen, ORED, ACCS, CFSB);
- beaucoup plus longtemps (TG);
- 10 ans (Prométerre);
- 15 ans (BL, BS, NW, USP);
- 30 ans (conformément aux délais fixés dans les dispositions relatives à la responsabilité civile) (ERFA BIO, AR, AI, GL, GR, OW, SZ, AWEL/ZH, les Verts, PS, Greenpeace, pro natura, WWF, AEFU, Appel de Bâle, Bio Suisse, PPE, FiBL, GTG, ASEP, StopOGM, uniterre, CENH).

Al. 5

La SSIC et Internutrition sont d'avis que le lien entre l'ODE et l'ordonnance sur la coexistence doit être clarifié et qu'il faut éviter que les dispositions de l'ODE s'appliquent automatiquement dans les cas pour lesquels une réglementation détaillée fait défaut dans l'ordonnance sur la coexistence.

Art. 10 Désignation des organismes génétiquement modifiés

Agroscope relève que la désignation des OGM est déjà réglée dans l'ordonnance sur les denrées alimentaires et dans l'ordonnance sur les aliments pour animaux et qu'elle n'a pas besoin d'être mentionnée encore une fois explicitement ici.

Al. 1

Le PCS salue le fait que la mention d'« OGM » ne suffise plus et demande que ces prescriptions soient étendues aussi rapidement que possible à tous les produits fabriqués à partir d'OGM.

Al. 2

Le PCS et les Verts saluent le seuil de 0,1 %. La VKMB estime que cette valeur constitue un compromis acceptable si elle est expressément liée à la condition de disposer d'un système d'assurance de qualité pour éviter les mélanges.

Pour Internutrition, il y a lieu de clarifier si les exigences ne s'appliquent qu'à des mélanges contenant des organismes viables ou également à des produits transformés.

Al. 2, let. a

NW et SZ estiment que cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux organismes autorisés. Différents participants à l'audition demandent que le seuil tienne compte de l'évolution de la chimie analytique (LU, les Verts, PS, Greenpeace, pro natura, WWF, AEFU, Appel de Bâle, Bio Suisse, PPE, FiBL, GTG, ASEP, StopOGM, uniterre). Pour uniterre, le seuil doit être de 0 %, ou aussi proche que possible de 0 % en fonction de l'évolution des méthodes de détection.

Pour les Verts, la SSIC, Greenpeace, le WWF, AEFU, Bio Suisse, PPE, le FiBL, le GTG, l'ASEP, StopOGM et la CFSB, il y a lieu d'expliquer si les valeurs seuils se rapportent à la proportion d'ADN génétiquement modifié ou à des parts en masse. La CFSB estime que ces dispositions devraient être compatibles avec celles de l'UE.

La SSIC et Internutrition demandent que la disposition soit supprimée et de n'en débattre que lorsque des valeurs auront été fixées au plan international. Ces deux associations ainsi que Gensuisse estiment que le seuil de 0,1 % n'est pas reproductible ni justifié du point de vue scientifique. Gensuisse demande en outre que l'on définisse clairement la grandeur de mesure et que l'on garantisse la possibilité de faire une comparaison avec la législation sur les denrées alimentaires.

Al. 2, let. b

NW estime que cette disposition devrait également uniquement s'appliquer aux organismes autorisés. LU relève que le seuil de 0,9 % ne respecte pas le libre choix des consommateurs dans le sens du droit de refus. Le PCS recommande que les règles relatives aux impuretés soient résumées dans une loi. Les Verts, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU et StopOGM demandent une explication de la notion d'« objet ». La SSIC demande que soit précisé si la disposition s'applique aux organismes viables ou également à tous les produits, y compris les produits transformés et ceux non capables de se multiplier. L'ASEP est d'avis qu'il faut indiquer clairement que la différence entre la limite de 0,1 % et de 0,9 % découle de l'utilisation dans l'environnement et de la capacité des organismes à se propager.

Al. 3

LU, les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre demandent que le seuil de 0,1 % s'applique pour toutes les utilisations directes dans l'environnement, notamment dans le domaine de l'agriculture. Ceci ne serait pas contraire aux dispositions de l'UE où aucun seuil n'a encore été fixé, mais pourrait servir d'exemple dans le cadre du processus de décision encore en suspens. Uniterre relève que 0,1 % est une valeur maximale et qu'il faudrait viser 0 % ou du moins une valeur aussi proche que possible de ce chiffre. Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre estiment que cette limite pourrait aussi s'appliquer aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux.

Les Verts, Greenpeace, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG et StopOGM demandent un commentaire indiquant quels sont les produits auxquels cette limite de 0,1 % s'applique si la réserve de l'al. 3 est maintenue. Pour la VKMB, les dispositions d'actes législatifs spéciaux ne sont acceptables que si elles ont un effet similaire ou si elles sont plus restrictives.

Art. 11 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique contre les organismes pathogènes ou exotiques

La SCNAT est d'avis que les dispositions de cet article sont judicieuses. L'ORED et l'USSP demandent que les plantes soient ajoutées dans le titre en tant que bien à protéger.

Al. 1

Uniterre demande que le terme « exotique » soit remplacé par « envahissant ». L'ASPO/Bird salue expressément la mention de l'art. 8, al. 1, let. d à g. Selon Agridea, une formulation plus précise d'« utiliser » ou d'« utilisation » serait souhaitable, car il n'est pas clair si ces notions comprennent les soins et l'entretien d'un site où pousse *Reynoutria* (renouée). Le VSB estime que cet alinéa doit être limité aux OP; elle le refuse pour les organismes exotiques. Internutrition relève que ces dispositions, conjointement avec la définition de l'art. 3d, interdiraient l'utilisation d'organismes utiles car ils menacent les animaux.

Al. 2

Les Verts, le PS, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, PPE, le FiBL, le GTG, l'ASEP et uniterre demandent que soient ajoutés les organismes figurant aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance sur la protection des végétaux. Les Verts, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL et le GTG recommandent de renvoyer directement aux listes d'organismes plutôt qu'à l'OUC.

Al. 3

Les Verts, le PS, pro natura, le WWF, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, le FiBL, le GTG et uniterre demandent que le terme « exotique » soit remplacé par « envahissant ». Les cantons de GE et du TI indiquent que les dérogations doivent être formulées de manière plus détaillées et qu'elles ne doivent être accordées qu'avec l'approbation des cantons concernés. Pour Aerobiologie, les dérogations présentent un risque inutile qui est difficile à justifier. Plusieurs communes ainsi que l'ORED demandent impérativement une référence aux annexes 2.1 et 2.2 si celles-ci ne correspondent pas aux listes de la CPS (Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages). NW est d'avis qu'il faut interdire la production et la mise en circulation des organismes selon l'annexe 2.1 et 2.2, les mesures de lutte n'ayant sinon aucun sens.

Différents cantons, la Ville de St-Gall, PPE, l'ORED, l'AMCS, l'ASEP, l'USSP et les CFF relèvent que les activités en relation avec la lutte contre les organismes au sens de l'annexe 2.1 doivent rester autorisées et demandent que cela soit précisé. Agridea souhaite que soit précisé ce qui s'applique en ce qui concerne les plantes figurant à l'annexe 2.2.

Al. 4

Ici aussi, les Verts, le WWF, l'Appel de Bâle, le GTG et uniterre demandent que le terme « exotique » soit remplacé par « envahissant ». GL relève que cet alinéa est en contradiction avec l'annexe 2 de l'ordonnance sur la pêche, qui autorise le lâcher de poissons étrangers au pays dans les lacs de montagne et les lacs de retenue. De l'avis du canton de GL, cette ordonnance devrait toutefois être adaptée à l'art. 11, al. 4, ODE. LU, différentes communes, l'ORED et l'USSP relèvent que, lors de ces activités, toutes les précautions pour éviter un déplacement involontaire d'organismes pathogènes ou exotiques devraient être prises. La SCNAT demande une application plus stricte de l'utilisation directe d'organismes pathogènes et exotiques dans des biotopes particulièrement dignes de protection. NW et SZ suggèrent d'examiner si, à l'instar de ce qui est prévu pour les organismes génétiquement modifiés, on ne devrait pas introduire une déclaration obligatoire pour les activités utilisant des organismes pathogènes ou exotiques dans des biotopes particulièrement sensibles, voire d'exiger une autorisation obligatoire.

Art. 12 Régime des garanties pour les organismes génétiquement modifiés et pathogènes

Le PCS salue le régime des garanties prévu. BioSuisse et le FiBL estiment que le régime des garanties est judicieux mais uniquement pour les essais soumis à autorisation.

Différents participants à l'audition recommandent de définir le régime des garanties de manière flexible en fonction de l'ampleur du risque ou du potentiel de danger (AI, AR, GL, GR, LU, NE, SZ, SG, TI, AWEL/ZH, PEV, SSIC, Forschung für Leben, CCSB). GR, LU, SZ,

ZH et l'AWEL/ZH sont d'avis qu'il faudrait fixer un montant minimal de 10 millions de francs. SG verrait aussi une procédure comprenant deux niveaux, 10 et 20 millions de francs. Pour la CSST, la justification de 20 millions de francs est discutable; economiesuisse rejette un régime des garanties sur la base d'un forfait. Ce système désavantage particulièrement les PME (CCSB). Prométerre trouve, au contraire, le montant de 20 millions de francs insuffisant et demande qu'il soit augmenté à 100 millions. De plus, cette association ne comprend pas pourquoi le montant doit être le même pour des disséminations et la mise en circulation. ZH demande que la caution puisse aussi être utilisée pour faire appliquer les obligations contenues dans l'autorisation de dissémination.

Le CCSB et Internutrition relèvent que ceci pénalise particulièrement les PME. CABI indique en outre que les conséquences d'un régime des garanties pour la lutte biologique, notamment pour le contrôle biologique classique, seraient catastrophiques. Il n'y a pratiquement plus de marché pour le contrôle biologique classique – il s'agit plutôt de recherche d'utilité publique – et les petites organisations ne seraient plus à même de supporter le coût des assurances. C'est pourquoi les organismes utiles ne devraient pas être considérés comme des organismes pathogènes. Andermatt demande une exemption pour les organismes pathogènes lorsque l'on peut démontrer qu'ils ne présentent pas de danger pour l'être humain ou l'environnement.

GL, GR, SZ, la Ville de Schaffhouse et l'ORED demandent une exemption des établissements de droit public des cantons – et éventuellement des communes – du régime des garanties ou une égalité de traitement entre la Confédération et des cantons. Le PCS estime que l'exemption de la Confédération et des cantons et de leurs établissements de droit public est injuste.

Art. 13 Régime de l'autorisation

Différents participants à l'audition demandent une notification obligatoire pour les disséminations expérimentales non soumises à autorisation portant sur:

- des organismes pathogènes (ERFA BIO, AG, AR, BL, BS, FR, GE, LU, NW, SO, SG, ZG, Ville de Schaffhouse, ORED, les Verts, PS, pro natura, WWF, AEFU, Appel de Bâle, Bio Suisse, PPE, FiBL, GTG, ASEP, uniterre, ACCS);
- des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où ceci n'est pas exigé à l'art. 23 (PS, les Verts, Greenpeace, pro natura, WWF, AEFU, Appel de Bâle, Bio Suisse, PPE, FiBL, GTG, VKMB, ASEP, StopOGM, uniterre);
- des organismes exotiques (LU, NW).

Pour les organismes au sens des annexes 2.1 et 2.2, BL demande l'introduction d'une autorisation obligatoire, notamment pour la mise en circulation. LU demande une notification obligatoire pour les éléments nouveaux au sens de l'art. 17. AG, SO et l'ASEP souhaitent que l'office fédéral informe immédiatement les cantons concernés.

Les Verts, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL et le GTG relèvent que le critère d'exotisme s'applique mal aux microorganismes et recommandent de tenir plutôt compte de la provenance des isolats (p. ex. d'échantillons de Suisse). Pour BioSuisse et le FiBL, il ne ressort pas clairement comment des champignons de la classe 2 (spores allergènes) doivent être utilisés lorsqu'ils satisfont à tous les critères de l'al. 3.

Al. 2, let. b

PPE et l'ASEP sont d'avis que cette disposition doit être précisée ou supprimée.

Al. 3, let. a

Bio Suisse et le FiBL demandent que le mot « déterminé » soit supprimé. Il s'agit de protéger l'environnement; en d'autres termes, lorsqu'un produit est déjà parvenu dans l'environnement, une autorisation pour une nouvelle application ne devrait pas être nécessaire. Bio Suisse et le FiBL sont également d'avis que, lors d'un changement d'application impliquant le passage de la serre au plein champ, une notification devrait être suffisante étant donné que les serres sont ouvertes.

Al. 3, let. b

PPE et l'ASEP estiment qu'il faut tenir compte du génotype ou du pathotype, en d'autres termes que l'organisme doit provenir de la région.

Art. 14 Demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés

ERFA BIO, GL, GR, SZ, AWEL/ZH, les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, le FiBL, StopOGM et uniterre relèvent qu'il manque une disposition analogue à celle de l'art. 9, al. 4, de l'ODE en vigueur garantissant que la demande doit être complétée lorsque de nouveaux éléments nécessitent une réévaluation du risque. Forschung für Leben exige l'établissement d'une réglementation claire des demandes d'autorisation et de critères contraignants, reposant sur des bases scientifiques, afin que la marge d'appréciation des autorités et des services compétents ne puisse pas être étendue de manière arbitraire.

Al. 1

Pour les cantons d'AR, de GL, de NW, de SZ et de SO, l'AWEL/ZH et l'AMCS l'alinéa doit être formulé de manière absolue et il devrait mentionner « selon les connaissances scientifiques les plus récentes ».

Al. 2, let. a

La SSIC, Forschung für Leben, Internutrition et la SCNAT demandent que le ch. 2 soit supprimé, l'exigence d'une motivation de la dissémination n'étant pas justifiée. BS, LU, SG, les Verts, PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM, la VKMB, uniterre et la CFSB demandent, en revanche, qu'il soit ajouté au ch. 2 que le requérant doit motiver quelles sont les données sur lesquelles il se fonde pour affirmer que l'organisme génétiquement modifié est suffisamment bien connu et qu'il fonctionne parfaitement pour qu'une dissémination puisse être réalisée dans l'environnement dans ces conditions.

Pour la SSIC, Forschung für Leben, Gensuisse et Internutrition, la disposition du ch. 3 n'est pas conforme à la pratique, ni à la démarche scientifique, et n'est pas judicieuse. La SCNAT demande que le ch. 3 soit relativisé dans de sens d'une « présentation des résultats scientifiques auxquels on peut s'attendre ».

Al. 2, let. e

La SCNAT demande qu'il soit mentionné explicitement que le plan de surveillance du requérant doit être approuvé, étant donné que la surveillance incombe aux autorités. Ceci doit également s'appliquer par analogie aux dispositions correspondantes relatives à la mise en circulation.

Al. 2, let. f

La SSIC, Gensuisse et Internutrition demandent impérativement que l'exigence relative à l'intégrité des organismes vivants soit précisée.

Al. 2, let. g

SG estime que des exigences minimales pour la stratégie d'information s'avèreraient utiles. Agroscope est d'avis qu'il est inutile que le public doive être informé par le requérant lors de chaque dissémination expérimentale.

Art. 15 Demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale d'organismes pathogènes

ERFA BIO, AR, GL, GR, SZ, SG, TG et AWEL/ZH demandent que les prescriptions d'octroi d'une autorisation pour des organismes pathogènes soient complétées en prescrivant qu'il

ne doit y avoir aucune propagation durable de propriétés indésirables à d'autres organismes. L'AMCS demande une démarche analogue à celle de l'art. 14.

Al. 1

SO demande que soit ajouté « selon les connaissances scientifiques les plus récentes ».

Al. 2, let. e

La SCNAT demande qu'il soit mentionné explicitement que le plan de surveillance du requérant doit être approuvé, étant donné que la surveillance incombe aux autorités.

Art. 16 Procédure d'autorisation simplifiée

Al. 1

ERFA BIO, GL, SZ, AWEL/ZH, les Verts, pro natura, le WWF, AEFU, le FiBL, le GTG et uniterre demandent qu'une procédure d'autorisation simplifiée puisse aussi être appliquée pour les organismes pathogènes lorsqu'une autorisation a déjà été accordée pour des utilisations déterminées dans l'environnement. Pour ERFA BIO, GL, SZ et l'AWEL/ZH, le fait que des essais présentant des dangers comparables aient déjà été autorisés en Suisse suffit également. Agroscope est d'avis que cet alinéa doit être supprimé étant donné que les organismes utiles ne sont pas réglés en tant qu'organismes pathogènes dans l'ODE.

Al. 2, let. a

PPE et l'ASEP demandent que soit ajouté qu'il ne peut s'agir que d'organismes avec le même transgène, et si possible le même événement de transformation.

Al. 2, let. b

Le croisement de deux OGM autorisés pouvant aussi produire des organismes qui présentent un risque, ERFA BIO, AG, AR, GL, GR, LU, SH, SZ, SG, l'AWEL/ZH, la Ville de Schaffhouse, Greenpeace, PPE, l'ORED, l'ASEP, la VKMB et la CENH estiment qu'une procédure d'autorisation simplifiée ne doit pas être possible pour les hybrides. D'autres participants à l'audition (les Verts, PS, pro natura, WWF, AEFU, Appel de Bâle, Bio Suisse, FiBL, GTG, StopOGM, uniterre) demandent que les autorisations simplifiées soient limitées à des cas où le croisement ne se distingue pas des lignées parentales autorisées.

Al. 2, let. c^{nouvelle}

La SCNAT estime qu'une procédure d'autorisation simplifiée devrait être possible si une pesée des intérêts démontre que les essais sont d'une importance significative pour la recherche scientifique. Elle demande donc qu'une nouvelle lettre c soit ajoutée.

Al. 3

GL, SZ et l'AWEL/ZH demandent que l'on réexamine quels sont les documents qui peuvent réellement être supprimés lors d'une procédure d'autorisation simplifiée d'organismes génétiquement modifiés.

Art. 18 Rapport

Al. 1

Le canton d'AI est d'avis que c'est à l'autorité octroyant l'autorisation de décider quelles sont les informations confidentielles et celles qui devraient être accessibles au public.

Section 2 Mise en circulation

LU demande une notification obligatoire pour la mise en circulation d'organismes exotiques et BL une autorisation obligatoire pour les organismes au sens des annexes 2.1 et 2.2. Les Verts, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL et GGT sont d'avis que, lors de la mise en circulation d'organismes (lisier, épuration des eaux, etc.), les producteurs devraient en principe avoir l'obligation de fournir des informations sur ceux-ci.

Art. 19 Régime de l'autorisation et procédure d'autorisation applicable**Al. 2**

AG, AR, BL, BS, NW, SZ, SG, la Ville de Schaffhouse, l'ORED et l'ACCS demandent que l'al. 2 soit supprimé, car il est redondant avec l'alinéa suivant. SH demande que la relation avec l'al. 3 soit examinée. ZG estime que les renvois à l'ordonnance sur les denrées alimentaires dans les al. 2 et 3 doivent être adaptés. L'ASEP et PPE demandent de mentionner la loi sur les forêts ou d'harmoniser la disposition avec la loi sur les forêts dont les prescriptions sont plus sévères que celles de l'ODE.

Art. 19, al. 4 et 5

Les cantons d'AG, d'AR, de BL, de BS, de SG et de SH, la Ville de Schaffhouse, l'ORED et l'ACCS sont d'avis que l'al. 5 doit être supprimé, les denrées alimentaires étant déjà suffisamment réglementées dans la loi spéciale. SG estime que l'al. 4 peut également être supprimé pour la même raison. Différents participants à l'audition trouvent qu'il serait judicieux que les aliments pour animaux contaminés par des OGM non autorisés soient également évalués par l'OFEV de manière analogue à ce qui se fait pour les denrées alimentaires, et demandent que l'on ajoute à ces alinéas « les aliments pour animaux » et, lorsque cela s'applique, « l'Office fédéral de l'agriculture » ou le « Département fédéral de l'économie » (LU, les Verts, PS, Greenpeace, pro natura, WWF, AEFU, Bio Suisse, PPE, FiBL, GTG, ASEP, StopOGM, uniterre). Le PCS estime que la compétence pour la mise en circulation devrait être confiée à un département.

Art. 20 Demande d'autorisation pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés**Al. 1**

SG demande de réexaminer la notion de « mise en circulation » et exige que cette disposition ne se rapporte pas uniquement à la première mise en circulation.

Al. 2, let. e

La SCNAT demande qu'il soit mentionné explicitement que le plan de surveillance du requérant doit être approuvé, étant donné que la surveillance incombe aux autorités.

Al. 2, let. f

La SSIC et Internutrition demandent expressément que les exigences relatives à l'intégrité des organismes vivants de la let. f soient précisées.

Al. 2, let. h_{nouvelle}

Prométerre demande l'introduction d'une nouvelle lettre mentionnant le régime des garanties au sens de l'art. 12.

Art. 21 Demande d'autorisation pour la mise en circulation d'organismes pathogènes

La SCNAT demande qu'il soit mentionné explicitement que le plan de surveillance du requérant doit être approuvé, étant donné que la surveillance incombe aux autorités.

Art. 22 Éléments nouveaux

L'ORED et l'USSP relèvent que s'agissant des organismes exotiques envahissants, cet article ne va pas assez loin. Elles sont toutefois d'avis que de nouveaux éléments concernant ces organismes doivent pouvoir être transposés en tenant compte des listes, largement acceptées, de la CPS (liste noire et « watch list »).

Al. 2

La CENH pense que cet alinéa signifie que le requérant modifie la décision de l'autorité délivrant l'autorisation en adaptant les mesures à la nouvelle situation. Elle met en doute l'admissibilité de cette démarche.

Art. 23 Notification de l'épandage d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement

Pour SG, la notion d'« épandre directement dans l'environnement » n'est pas claire, ERFA BIO, SG et l'AWEL/ZH demandent des explications concernant le but de cette notification. Différents participants à l'audition demandent une modification du délai de notification de l'épandage:

- AR, GL, GR et SZ demandent un raccourcissement du délai;
- les Verts, PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre demandent une procédure similaire à celle en vigueur en Allemagne où la notification doit être faite au plus tôt 9 mois et au plus tard 3 mois avant l'épandage;
- pour la VKMB, la notification doit se faire avant l'épandage, et ce dans un délai laissant suffisamment de temps pour prendre des mesures de protection.

Quasiment tous ces organes demandent également une coordination avec l'ordonnance sur la coexistence afin de garantir une procédure uniforme (AR, GL, GR, NW, SZ, les Verts, PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, FiBL, GTG). La SSIC, Gensuisse et Internutrition estiment que les prescriptions vont bien au-delà des propositions faites dans l'ordonnance sur la coexistence. Ces organisations demandent une harmonisation des dispositions selon les prescriptions de celle-ci. Le canton de VD est également d'avis que cette notification de produits dont la mise en circulation est autorisée n'a aucun sens. Elle ne contribue pas à la sécurité, et la traçabilité peut aussi être garantie par le biais du contrôle du flux de marchandises, p. ex. en utilisant un « carnet de terrain ».

ERFA BIO, AG, BL, BS, GE, LU, NW, SZ, SG, l'AWEL/ZH, l'ORED et ACCS demandent que l'article soit complété en ce sens que les cantons soient aussi informés. La Ville de Schaffhouse et l'ORED demandent que cette obligation d'informer soit également étendue aux communes.

Art. 27 Documents relatifs à la demande, publication et information

Al. 1

La SSIC demande que soient précisés les critères selon lesquels l'OFEV vérifie que la documentation est complète alors qu'Internutrition souhaite que soient précisées les exigences s'appliquant au degré de détail ainsi que les possibilités qu'ont les autorités de demander des informations complémentaires.

Al. 3

La SSIC, Internutrition et le CCSB demandent une réglementation de la procédure pour clarifier la qualité de partie. Ils sont également d'avis qu'il y a lieu de mentionner que les oppositions doivent être motivées. PPE et l'ASEP demandent que les associations de protection de l'environnement aient également le droit de pouvoir faire opposition lors de disséminations expérimentales.

Al. 6

PPE et l'ASEP sont d'avis que les résultats doivent impérativement être publiés et rendus accessibles au public.

Art. 28 Procédure

Al. 1

La SSIC, Internutrition et le CCSB demandent une définition claire des aspects matériels sur lesquels les services spécialisés doivent se prononcer.

Al. 4

La SSIC et Internutrition demandent que soient précisés les critères selon lesquels l'OFEV vérifie que la documentation est complète.

Al. 5

La SSIC et le CCSB demandent que des délais soient fixés aux autorités. CABI demande également des délais clairs pour la dissémination de macroorganismes, qui devraient être plus courts que ceux pour les OGM, p. ex. de 2 mois. Internutrition et le CCSB estiment que la procédure de détermination de la qualité de partie doit être précisée.

Al. 6

La SSIC, Gensuisse et Internutrition sont d'avis que les tâches et les droits de participation de la CENH doivent être clarifiés. Forschung für Leben refuse cette revalorisation de la CENH. La SCNAT demande que la compétence de la CEHN en ce qui concerne les demandes d'autorisation et les projets de recherche ait un caractère fondamental ou exemplaire (art. 23, al. 3, let. b, LGG). La CENH, quant à elle, salue expressément cette disposition, qui lui permet d'étayer son évaluation éthique en se fondant sur une évaluation de la situation effectuée par les services spécialisés. Elle relève que sa prise de position doit également être soumise au requérant ainsi qu'aux autres services spécialisés.

Art. 29 Octroi de l'autorisation

Le CSST estime que, lors de l'octroi de l'autorisation, l'accent doit être mis sur des aspects importants en matière de sécurité et qu'il y a lieu de tenir compte de l'état actuel des connaissances scientifiques. Chaque décision doit en outre reposer sur des bases scientifiques et il y a lieu de fixer des délais. Les oppositions doivent être déposées dans un certain délai et être motivées.

Al. 1, let. a

L'ORED demande que l'on ajoute les plantes en tant que bien à protéger.

Al. 1, let. b

Comme pour l'art. 14, al. 2, let. a, ch. 2, les Verts, PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le GTG, StopOGM et uniterre demandent qu'il soit ajouté que le requérant doit justifier quelles sont les données sur lesquelles il se fonde pour affirmer que l'organisme génétiquement modifié est suffisamment bien connu et qu'il fonctionne parfaitement pour qu'une dissémination puisse être réalisée dans l'environnement dans ces conditions. La SSIC et Internutrition estiment en revanche que l'exigence concernant la motivation de la dissémination n'est pas justifiée et qu'elle doit être purement et simplement supprimée.

Al. 1, let. c

La SSIC, Gensuisse et Internutrition demandent une définition claire des critères selon lesquels l'OFEV évalue la protection d'une production exempte d'OGM et le libre choix des consommateurs. Ils demandent en outre que les exigences concernant l'intégrité des organismes vivants soient concrétisées.

Al. 2

La SSIC et Internutrition demandent que les obligations et les conditions posées par l'OFEV reposent sur des bases scientifiques.

Art. 31 Éléments nouveaux

Al. 2, let. c

PPE et l'ASEP demandent que soit supprimé « dans la mesure du possible », qui relativise trop la disposition.

Section 2 Autorisation de mise en circulation

BL regrette que les cantons ne soient pas intégrés d'office. Il estime qu'une consultation des cantons est néanmoins indispensable.

Art. 32 Documents relatifs à la demande et publication

Al. 1

La SSIC et Internutrition sont d'avis que les exigences s'appliquant aux documents relatifs à la demande doivent être précisées.

Al. 4

La SSIC et Internutrition demandent que les oppositions soient motivées.

Art. 33 Procédure

La SSIC et Internutrition demandent que des délais contraignants soient fixés pour la procédure. Le canton d'AI demande que les délais pour les prises de position concernant les disséminations et la mise en circulation soient harmonisés. Il y aurait donc lieu de fixer, dans les deux cas, un délai de 50 jours.

Al. 2

La SSIC et Internutrition demandent une définition claire des aspects sur lesquels les services spécialisés doivent se prononcer.

Al. 3

La SSIC demande des directives claires pour les exigences posées aux documents relatifs à la demande alors qu'Internutrition souhaite que soient précisées les exigences s'appliquant au degré de détail ainsi que la possibilité, pour les autorités, de demander des informations complémentaires.

Al. 4

AR, GL, GR, SZ, l'AWEL/ZH, la SSIC et Internutrition demandent que le requérant ait aussi la possibilité de prendre position faute de quoi, de l'avis de la SSIC et d'Internutrition, cette disposition doit être supprimée.

Al. 5 et 6

Internutrition demande que les tâches et les droits de participation de la CENH soient précisés. La CENH relève que sa prise de position doit également être soumise au requérant.

Art. 34 Octroi de l'autorisation

Al. 1, let. a

L'ORED demande que l'on ajoute les plantes en tant que bien à protéger.

Al. 1, let. c

La SSIC et Internutrition demandent une définition claire des critères selon lesquels l'OFEV évalue la protection d'une production exempte d'OGM et le libre choix des consommateurs. Ils demandent en outre que les exigences concernant l'intégrité des organismes vivants soient précisées.

Al. 2

LU estime que les autorités devraient avoir la possibilité de demander une dissémination expérimentale. La SSIC et Internutrition demandent que les conditions et les obligations posées par l'OFEV reposent sur des bases scientifiques.

Section 3 Surveillance de l'utilisation d'organismes dans l'environnement

AR, GL, GR, SZ, l'AWEL/ZH, la Ville de Schaffhouse et l'ORED sont d'avis qu'il faut définir des normes minimales au niveau fédéral.

Le canton de VD relève que l'exécution de la surveillance incombe aux cantons et que ceci entraînera des frais supplémentaires. Aussi, en ce qui concerne les intérêts de l'agriculture, une coordination avec l'OPV prévoyant, par exemple, une indemnisation de 50 % pour les mesures de prévention et de lutte contre des organismes particulièrement dangereux s'avère indispensable.

Art. 36 Surveillance du devoir de diligence

Al. 1

Plusieurs cantons et communes demandent la mention des articles suivants:

- art. 5, 6 et 9 (BL, BS, OW, TG, ZG);
- art. 11, al. 1 et 2 (GL, SZ, AWEL/ZH);
- art. 7, 8 et 11 (GL);
- art 9, 10 et 11, al. 1 et 2 (Ville de Schaffhouse, ORED).

Le canton de NW demande que l'on réfléchisse à l'introduction d'une notification obligatoire pour l'épandage d'organismes pathogènes et exotiques dans l'environnement. Oeuku et la CES craignent que cela n'entraîne une charge trop importante pour les petits cantons ou une inégalité de droit entre les cantons.

Art. 37 Surveillance des disséminations expérimentales

LU, SO et TG saluent le fait que les tâches du groupe de suivi aient été décrites en détail. Ils critiquent néanmoins qu'il n'y ait aucune mention des conséquences éventuelles au cas où les obligations ne seraient pas respectées. La CENH recommande que l'on octroie expressément au groupe de suivi un droit d'accès sans préavis par analogie avec la réglementation des essais sur l'animal.

Art. 38 Contrôle ultérieur (surveillance du marché) en vertu d'autres législations

Les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG, StopOGM et uniterre sont d'avis que, dans le cas où la surveillance du marché s'effectue en vertu d'autres ordonnances, il faut absolument garantir que l'OFEV soit informé du résultat de cette surveillance, que les dispositions de l'ODE soient respectées et que des mesures puissent être prises. Ils demandent que l'article soit complété dans ce sens.

Art. 39 Contrôle ultérieur (surveillance du marché) en vertu de la présente ordonnance

SZ, ZH et l'ORED demandent que soit défini clairement quel canton est compétent pour ordonner et exécuter des mesures en fonction du type de cas. Différents participants à l'audition sont d'avis que pour des utilisations particulières d'organismes pathogènes ou génétiquement modifiés (p. ex. assainissement des sols ou biorémediation, plantes ornementales), l'exécution doit être coordonnée. Pour le canton de LU et la Ville de Schaffhouse, l'office devrait, dans de tels cas, être chargé de l'exécution. LU, SH, SG et l'ACCS demandent que l'exécution soit assurée par un service après consultation des autres instances concernées.

Al. 3

Ici aussi, ERFA BIO, AI, BL, BS, LU et l'ACCS demandent une organisation efficace et une simplification de l'exécution, qui serait assurée par un service central (p. ex. de la Confédération); de l'avis du canton d'AI, la let. b peut par conséquent être supprimée. Le canton des GR relève qu'il faut tout au moins définir clairement quel canton est compétent pour ordonner et exécuter des mesures en fonction du type de cas.

Al. 6

NE demande que le requérant supporte toujours les frais du contrôle et pas uniquement en cas de violation des dispositions de l'ODE.

Art. 40 Surveillance de l'autocontrôle

L'ORED demande que l'on ajoute les plantes en tant que bien à protéger.

Section 4 Surveillance de la pollution environnementale et lutte contre les organismes

L'ASPO/Bird Life salue les dispositions claires concernant les enquêtes, le monitoring environnemental et la lutte contre les organismes. GL, GR, SZ et l'AWEL/ZH relèvent que le monitoring environnemental et la lutte contre les organismes nécessiteront à l'avenir des ressources supplémentaires au niveau des cantons et demandent des indications à ce sujet dans le commentaire ou dans la lettre d'accompagnement. GL, GR, SZ, l'AWEL/ZH et Zurich Ville verte demandent que soient fixées des normes minimales et des objectifs de lutte.

Art. 41 Enquêtes

Le canton de ZH demande un dédommagement équitable de la Confédération pour l'accomplissement de certaines tâches d'exécution. Cet aspect doit être réglé dans l'ordonnance.

Art. 41 et 42

Plusieurs communes ainsi que l'ORED et l'USSP demandent que le terme « enquêtes » soit précisé et qu'une stratégie de financement soit mentionnée. BL, SH, TG, ZH et l'USSP sont d'avis que l'organisation, la méthodologie appliquée et le financement des enquêtes et du monitoring doivent être exclusivement assurés par la Confédération; SH est toutefois d'avis que l'OFEV a besoin de la collaboration des cantons. BL estime que la Confédération doit pouvoir conclure des conventions de prestations avec les cantons. SH et l'USSP demandent que les cantons – et les communes (USSP) – soient dédommagés par la Confédération pour les efforts qu'ils déploient en matière de monitoring de l'environnement.

Art. 42 et 43

Pour SCNAT, ces éléments sont capitaux pour la détection précoce des dommages potentiels et la protection de la diversité biologique.

Art. 42 Monitoring environnemental

GR, SG, TG et ZH saluent l'introduction d'un monitoring environnemental. Agroscope critique la formulation très vague de l'article: la notion de « monitoring environnemental » n'est pas clairement définie et elle ne fait pas de distinction entre un suivi spécifique (case-specific monitoring) et une surveillance générale (general surveillance). Il y a en outre lieu de tenir compte du plan de surveillance du requérant. Plusieurs communes ainsi que l'ORED et l'USSP critiquent l'absence de dispositions relatives à la prévention et à la détection précoce, et plus particulièrement aux inventaires du peuplement, qui constituent les principes de base d'une lutte réussie et durable contre les organismes. Ils sont également d'avis qu'il manque des propositions de financement.

La SSIC estime qu'il est impératif de prévoir une collaboration avec les milieux concernés (utilisateurs, cantons). Internutrition demande aussi une possibilité de participer à l'élaboration des mesures ou de s'y opposer si elles ne paraissent pas judicieuses. Le VSB ne peut accepter un monitoring environnemental que si les résultats sont communiqués régulièrement et de manière transparente aux personnes concernées.

CABI ne comprend pas pourquoi des organismes, dont on sait qu'ils posent déjà problème en Europe, doivent être observés. Il recommande que l'on se concentre en revanche sur les organismes qui peuvent pour l'instant encore être éradiqués, tels que *Ludwigia grandiflora*, car il s'est avéré qu'une intervention précoce (éradication de petits peuplements isolés), diminue de manière efficace la propagation des espèces envahissantes et qu'elle constitue un instrument peu onéreux de lutte contre les organismes envahissants. La CPS recommande d'utiliser le monitoring environnemental en tant qu'instrument de prévention et de détection précoce et de l'étendre impérativement aux espèces douteuses, potentiellement

envahissantes, qui ne figurent pas encore sur une des deux listes. L'ASGP relève que le problème des espèces envahissantes indésirables se pose également pour les écosystèmes aquatiques et qu'un programme de monitoring devrait donc également tenir compte de cet aspect.

Abs.2

Différents cantons et communes sont d'avis que les objectifs du monitoring doivent être définis en collaboration avec les cantons (ERFA BIO, AR, BL, GL, GR, SH, SZ, SG, TG) ou avec les régions (Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, ORED, USSP). Le canton de TG demande également une collaboration pour la définition des méthodes, des indicateurs et des critères d'évaluation. LU estime qu'il faut aussi prendre en considération les organismes pathogènes disséminés de manière volontaire.

AI. 5

La Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, la Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, la Ville de Schaffhouse, la Ville de St-Gall, l'ORED et l'USSP demandent qu'au lieu d'une enquête sur le lien de cause à effet, l'OFEV élabore également une liste noire et une « watch list » des néozotes.

AI. 6^{nouveau}

AG, NW, SO, PPE, l'AMCS et l'ASEP demandent l'ajout d'une disposition mentionnant que l'OFEV informe immédiatement les cantons si les enquêtes révèlent des dommages, afin de garantir le succès de la lutte contre les organismes nuisibles.

Art. 43 Lutte contre les organismes

AR et ZH saluent expressément que la santé de l'homme ait été ajoutée en tant que bien à protéger de même que l'obligation explicite des cantons de lutter contre les organismes. FR salue également la possibilité donnée aux cantons d'ordonner des mesures de lutte mais demande une réglementation sur le financement. Les cantons de GE et du JU regrettent qu'il ne soit pas précisé de quels organismes il s'agit; ils critiquent l'absence de renvoi aux annexes 2.1 et 2.2. SG relève une contradiction entre l'ordonnance selon laquelle la lutte contre les organismes est spécifiquement axée sur les espèces figurant à l'annexe 2.1 et le rapport explicatif selon lequel les cantons peuvent choisir librement les organismes qu'ils veulent éradiquer. L'eawag est d'avis que la Confédération doit prescrire d'une manière générale les organismes nuisibles qui doivent être éradiqués.

Différents cantons et communes demandent:

- une coordination, par la Confédération, des objectifs et des stratégies (AG, AR, AI, BS, FR, GE, LU, NW, OW, SZ, TG, ZH, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall);
- une participation financière de la Confédération, p. ex. comme dans l'ordonnance sur la protection des végétaux ou jusqu'à 50 % (AR, AI, BS, GE, JU, OW, TI, ZH, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, USSP). SZ estime qu'une participation financière de la Confédération est du moins indispensable lors de mesures supracantoniales. BL demande que l'OFEV dédommage les cantons à raison des deux tiers de leurs frais.

AR, SZ et ZH sont d'avis que la responsabilité étatique des cantons doit être exclue de manière claire. L'ASGP demande que la Confédération remplisse également ses obligations en matière de lutte contre les espèces aquatiques invasives ou, à défaut, qu'elle règle clairement les compétences. Les cantons de FR et du TI estiment que la lutte contre les nouvelles espèces envahissantes doit être coordonnée au plan international.

AG relève que les stratégies et les mesures de lutte doivent pouvoir être contrôlées afin qu'elles puissent être adaptées, le cas échéant. Pour la Ville de Lucerne/Direction de la sécurité et la Ville de Schaffhouse, la mesure de lutte la plus efficace serait une interdiction

de la vente et de la dissémination des espèces envahissantes qui devrait être imposée sur l'ensemble du territoire.

Agridea relève des conflits avec les objectifs d'autres actes législatifs, en particulier avec l'ORRChim, qui exige une interdiction des herbicides le long des eaux de surface. Aussi, elle est d'avis qu'une adaptation de l'ORRChim en ce qui concerne la lutte contre les plantes envahissantes s'avèrerait judicieuse.

Al. 1

Les Verts, le PS, Greenpeace, pro natura, le WWF, AEFU, l'Appel de Bâle, Bio Suisse, PPE, le FiBL, le GTG, l'ASEP, StopOGM et uniterre sont d'avis que la lutte doit concerner avant tout les organismes qui se propagent rapidement dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes de protection. Agridea recommande un renvoi aux annexes 2.1 et 2.2 en ce qui concerne la lutte prioritaire.

ERFA BIO et Aerobiology relèvent que, dans les versions française et italienne, la formulation potestative soit remplacée par une formulation plus absolue.

Al. 2

NW, SO, ZG, la Ville de Schaffhouse, la Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, PPE, l'ORED, l'AMCS, l'ASEP et l'USSP demandent que la Confédération assume la responsabilité de la lutte contre les organismes, qu'elle élabore, en collaboration avec les cantons, des stratégies et des directives et qu'elle harmonise les mesures de lutte au plan intercantonal. L'AMCS et l'ASEP demandent que l'al. 2 soit reformulé en conséquence (les cantons informent l'OFEV de l'apparition d'organismes nuisibles).

Al. 3^{nouveau}

La Ville de Schaffhouse et l'ORED demandent que soit mentionné explicitement qu'aucune responsabilité civile des cantons ne peut découler de ce mandat. PPE et l'ASEP sont d'avis que l'OFEV doit développer un concept pour évaluer le succès et les effets de la stratégie et des mesures de lutte.

Art. 44 Coûts

La SSIC demande que cet article soit purement et simplement supprimé, les tribunaux civils appliquant de toute façon les dispositions relatives aux OGM en se fondant sur les prescriptions de la LGG.

Aerobiology est d'avis que le titulaire de l'autorisation devrait également supporter les coûts de la réparation des dommages éventuels. Le TI et les CFF relèvent qu'il est difficile d'appliquer le principe de causalité aux organismes envahissants et que, de ce fait, les coûts seront répercutés sur les cantons ou l'État. Agridea imagine une réglementation analogue à celle de la lutte contre le feu bactérien. Pour la VSSJ, la question se pose de savoir si le fardeau de la preuve est bien réparti. Le canton de VD souhaite que soient indiqués des intervalles de temps au cours desquels il est possible de faire valoir le principe de causalité. Le TI demande que soient fixées des mesures s'appliquant à la période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Al. 1

La VSSJ relève que du point de vue du secteur des semences, le représentant de la variété devrait également assumer la responsabilité, ou du moins une coresponsabilité.

Al. 1, let. c^{nouveau}

NW et SZ demandent que le détenteur de l'autorisation doive également supporter les frais des éventuels dommages causés.

Al. 2

ERFA BIO, GL, GR, LU, SZ et l'AWEL/ZH sont d'avis que le principe de causalité doit s'appliquer aussi à tous les organismes non soumis à autorisation. BE et FR demandent une

disposition transitoire ou la mention de la date à partir de laquelle cette disposition s'applique. Pour la VSSJ, il n'est pas clair si cette disposition s'applique aussi à la mise en circulation fortuite, p. ex. en cas d'impuretés dans les semences. Le VSB demande que cette disposition soit purement et simplement supprimée ou qu'elle soit limitée aux organismes de l'annexe 2.1. De plus, les coûts ne doivent être imputés à celui qui est à l'origine du dommage qu'en cas de preuve indiscutable.

Al. 3^{nouveau}

Plusieurs cantons et communes demandent un remboursement de leurs frais par la Confédération, et ce de la manière suivante:

- la Confédération rembourse aux cantons tous les frais engendrés (ZG);
- la Confédération rembourse aux cantons, de manière équitable, les frais liés à la lutte contre les organismes envahissants (SH, SO, Zurich Ville verte, AMCS);
- la Confédération rembourse aux cantons – par analogie à l'ordonnance sur la protection des végétaux – 50% des frais reconnus découlant, pour eux ou pour les communes, de la lutte contre des organismes envahissants figurant à l'annexe 2.1 (AR, BE, GE, Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall et ORED),

Le canton de BE demande que la formulation potestative soit maintenue si un remboursement des frais n'est pas possible.

Art. 45 Publication des données

La SSIC estime que certaines dispositions de la Convention d'Aarhus sont anticipées et qu'il n'y a pas de limites claires entre les disséminations expérimentales et la mise en circulation.

Art. 47 Registres

Al.1

AG, PPE et l'ASEP demandent que le but du registre soit expliqué. La SSIC et Internutrition sont d'avis que l'accessibilité au public doit être réglée de manière à ce qu'aucun nom de personne ou emplacement exact ne puisse être rendu public. LU, SO, ZG, la Ville de Schaffhouse, PPE, l'ORED, l'AMCS et l'ASEP demandent que soient dorénavant également répertoriées les disséminations expérimentales notifiées. GE demande que la Confédération informe les cantons et que ceux-ci aient accès librement et gratuitement à toutes les informations de la Confédération.

Art. 48 Émoluments

Al. 2

ERFA BIO demandent que la détermination des émoluments tienne également compte du travail et des frais inhérents aux cantons.

Art. 49 Directives, formation et perfectionnement

Al. 1

Pour ERFA BIO, FR, LU et SO, des directives et des aides à l'exécution s'avèrent indispensables afin d'augmenter la sécurité juridique et de permettre une exécution harmonisée. La disposition doit donc être formulée de manière plus définitive. Plusieurs communes ainsi que l'ORED relèvent que la formation et le perfectionnement concerne aussi le personnel de vente des jardinerie, etc.

Art. 50 Compétences du DETEC

ERFA BIO, AR, GL, GR, LU, SH, SZ, SG, TI, TG et l'AWEL/ZH demandent qu'en cas d'adaptation des annexes 2.1, 2.2 et 3, les cantons soient consultés afin de répondre aux besoins régionaux. La SCNAT demande qu'il soit tenu compte des connaissances scientifiques actuelles et du principe de précaution lors de l'adaptation des listes. La Station ornithologique suisse demande que l'article soit complété comme suit: « En vertu du principe de précaution, le DETEC tient compte en particulier des espèces ayant un potentiel

envahissant élevé ». Plusieurs communes sont d'avis qu'il faut aussi établir des listes pour la faune. L'ASEP et PPE demandent une référence à la liste de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP) et la mention que toute modification de celle-ci serait automatiquement intégrée dans l'ordonnance.

Art. 51 Voies de droit

Le Tribunal fédéral demande que cet article soit harmonisé avec les modifications de l'organisation judiciaire fédérale (entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal administratif fédéral). Prométerre souligne qu'au vu de l'importance de la matière, la voie de recours jusqu'au Tribunal fédéral doit être ouverte.

Art. 54 Dispositions transitoires

Al. 1

Le canton du JU demande que cet alinéa soit supprimé parce qu'une interdiction immédiate des gènes de résistance aux antibiotiques s'avère plus que judicieuse. Aerobiology demande un raccourcissement du délai dans la mesure où il s'agit d'un risque inutile. Le canton du TI est d'avis que les organismes exotiques envahissants doivent être mis en circulation et employés jusqu'au 31 décembre 2007.

Al. 2

De l'avis de la CFSB, les autorisations octroyées qui sont conformes au nouveau droit devraient rester valables.

Annexes

Prométerre ne voit pas pourquoi il y a une annexe pour les OP mais pas pour les OGM. Elle demande en outre que l'on ajoute ici, de même que dans l'ordonnance sur les produits biocides, l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, l'ordonnance sur les engrais, l'ordonnance sur la protection des végétaux et l'ordonnance sur les aliments pour animaux, un renvoi à la preuve du régime des garanties au sens de l'art. 12.

Annexe 1 Définition des techniques de modification génétique

Al. 1, let. c

PPE et l'ASEP demandent que cette disposition soit supprimée ou alors qu'elle soit explicitée, la différence par rapport à l'al. 3, let. c, n'étant pas claire.

Al. 3, let. c

AG demande que cette disposition soit supprimée dans la mesure où, bien que les fusions cellulaires et les fusions de protoplastes donnent généralement des organismes incapables de se reproduire, on ne peut pas exclure une multiplication végétative.

Al. 3, let. g_{nouveau}

SG demande qu'une nouvelle lettre soit ajoutée à cet alinéa: «transfert d'une molécule d'acide nucléique au sein d'une même espèce de plante cultivée ».

Annexe 2 Organismes exotiques envahissants

AR et ZH sont d'avis que les annexes 2.1 et 2.2 doivent être adaptées aux besoins régionaux. Le TI demande que les cantons participent à l'élaboration des annexes 2.1 et 2.2. De l'avis des Verts, du PS et d'Uniterre, il y aurait lieu d'éviter le terme « exotique » et de le remplacer par « envahissant ».

Pour la SCNAT et la Station ornithologique suisse, les listes de l'annexe 2.1 et 2.2 sont judicieuses. Toutefois, la Station ornithologique suisse et Agroscope estiment que les listes ne sont pas suffisamment axées sur le principe de précaution et le critère d'invasivité.

Différents participants à l'audition demandent que la liste soit complétée de différentes manières:

- intégration des listes figurant dans l'ordonnance sur la chasse et l'ordonnance sur la pêche (SCNAT, Station ornithologique suisse);
- intégration d'espèces présentant un potentiel invasif élevé même si elles ne posent pas encore problème en Suisse (Station ornithologique suisse, Agroscope);
- intégration des organismes aquatiques (ASGP, Agroscope);
- harmonisation des annexes 2.1 et 2.2 avec la liste noire et la liste grise de la CPS (GE, ORED).

PPE et l'ASEP recommandent que l'on examine si la liste de l'OEPP et la liste de la CPS ne devraient pas être reprises dans l'ordonnance.

GE souligne que l'introduction de nouvelles espèces ou le déplacement d'espèces d'une annexe à l'autre doivent pouvoir se faire facilement. Le VSB accepte les annexes dans la mesure où les modifications sont communiquées régulièrement et de manière transparente.

L'ASEP relève qu'il faut trouver une réglementation spécifique pour *Cyperus esculentus* qui est invasif et constitue une menace pour l'agriculture mais qui est par ailleurs utilisé en tant que denrée alimentaire dans les pays méditerranéens.

Annexe 2.1 Organismes envahissants interdits

NW et SO sont d'avis que l'annexe 2.1 doit renvoyer à l'art. 42.

CABI, Agroscope et agridea estiment que l'annexe 2.1 doit contenir les espèces qui ne constituent pas encore un problème en Suisse mais qui posent déjà problème en Europe. La CPS demande une interdiction de vente pour les plantes figurant sur ses listes. Elle est également d'avis que des mélanges avec des espèces étrangères devraient être interdits pour les semis lorsque la composition exacte n'est pas connue et qu'on ne peut pas garantir qu'ils ne contiennent pas d'espèces envahissantes.

De nombreux participants à l'audition demandent que toutes les plantes de la liste noire de la CPS soient incluses dans l'annexe 2.1 (AR, AI, BL, BS, GE, LU, NW, OW, SH, SO, Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, VNG). L'ASPO/Bird Life demande que toutes les espèces de l'annexe 2.2 soient reprises dans l'annexe 2.1.

Différents participants à l'audition demandent explicitement l'ajout de certaines espèces:

Plantes

- *Aianthus altissima* (VNG),
- *Artemisia verlotiorum* (VNG),
- *Azolla filiculoides* (Agroscope),
- *Buddleja davidii* (GL, VNG),
- *Cornus sericea* (VNG),
- *Crassula helmsii* (CPS, Agroscope),
- *Elodea canadensis* (Agroscope),
- *Elodea nuttali* (VNG, Agroscope),
- *Erigeron annuus* (VNG),
- *Fallopia baldschuanica* et d'autres espèces de renouées susceptibles de former des hybrides (CABI, PPE, CPS, ASEP),
- *Hydrocotyle ranunculoides* (PPE, L'ASEP, CPS, Agroscope),
- *Impatiens glandulifera* (ERFA BIO, BL, GL, JU, SZ, AWEL/ZH, agridea, CPS, ACCS, VNG),
- *Impatiens parviflora* (VNG),
- *Lonicera japonica* (VNG),
- *Ludwigia grandiflora* (agridea, Agroscope),
- *Myriophyllum aquaticum* (Agroscope),
- *Phytolacca americana* (VNG),

PROJET

- *Polygonum polystachum* (VNG),
- *Prunus laurocerasus* (BL),
- *Pueraria lobata* (CPS, Agroscope),
- *Robinia pseudoacacia* (VNG),
- *Rubus americanus* (VNG),
- *Solidago altissima* (VNG),
- *Solidago canadensis* (ERFA BIO, GL, GR, SZ, AWEL/ZH, ASPO/Bird Life, agridea, PPE, CPS, ASEP, VNG),
- *Solidago gigantea* (ASPO/Bird Life, agridea, CPS, VNG),
- *Solidago serotina* (ERFA BIO, BS, GL, GR, SZ, AWEL/ZH, PPE, ASEP),
- *Solidago virgaurea* (ASPO/Bird Life),

Animaux

- Grenouille taureau d'origine américaine *Rana catesbeiana* (SH, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, les Verts, PS, pro natura, WWF, AEFU, Bio Suisse, FiBL, karch, GTG, ORED),
- *Écrevisse américaine* (BL, BS, OW, SH, Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, ORED),
- *Tadorne casarca* (BL, BS, OW, SH, AWEL/ZH),
- *Écrevisse rouge de Louisiane* (BL, BS, OW, SH, AWEL/ZH, Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, ORED),
- Erismature rousse (BL, BS, OW, SH),
- Perche soleil (SH, Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, ORED),
- *Trachemys scripta elegans* (BL).

Plusieurs participants à l'audition demandent en revanche que le sumac *Rhus typhina* (ERFA BIO, GL, AWEL/ZH, VSB) soit supprimé de la liste ou qu'il soit intégré dans l'annexe 2.2. Agroscope demande qu'*Harmonia axyridis* soit supprimée car il existe des mutants incapables de voler qui pourraient s'avérer intéressants à des fins de protection des végétaux.

Annexe 2.2 Organismes envahissants à surveiller particulièrement

De nombreux participants à l'audition demandent que toutes les plantes de la « liste grise » de la CPS soient reprises dans l'annexe 2.2 (AR, BL, BS, LU, NW, OW, SH, SO, Ville de Lucerne/Direction de la sécurité, Ville de Lucerne/Protection de l'environnement, Ville de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Zurich Ville verte, ACCS, VNG).

Différents participants à l'audition demandent explicitement que certaines espèces soient introduites dans la liste:

Plantes

- *Cornus alba* (BS),
- *Lonicera nitida* (BS),
- *Solidago canadensis* (BE),
- *Solidago gigantea* (SG),
- *Sycios angulata* (VD).
- *Viburnum rhytidiphyllum* (BS),

Animaux

- *Chelydra serpentina* (CITS)

Champignons

- *Batrachochytrium dendrobatidis* (karch).

Le karch demande en outre que *Trachemys scripta elegans* soit remplacée par *Trachemys* sp., *Gratemys* sp., *Chrysemys* sp. et *Pseudemys* sp.

AG, PPE et l'ASEP demandent que l'annexe 2.2 soit divisée en deux annexes, 2.2 et 2.3: l'annexe 2.2 contiendrait les espèces pour lesquelles il existe une interdiction générale d'importation, de culture ou d'élevage, de vente et d'exportation et l'annexe 2.3 les espèces pour lesquelles une utilisation limitée est possible, telles que le topinambour et le laurier cerise.

Le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL et le GTG sont d'avis que l'annexe 2.2 est incomplète, bon nombre d'organismes étant réglés dans d'autres ordonnances. Les Verts, PS, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL et le GTG demandent que ces organismes réglés ailleurs soient également mentionnés de manière exhaustive dans l'ODE avec un renvoi aux autres ordonnances ou listes. Ils citent l'exemple concret de la chrysomèle des racines du maïs *Diabrotica virgifera virgifera* et demandent si elle n'est pas citée parce qu'elle est considérée comme pathogène au sens de l'OPPh.

Annexe 3 Procédure d'autorisation simplifiée

AR et ZH sont d'avis que l'annexe 3 doit être adaptée aux besoins régionaux. Le TI demande que les cantons participent à l'élaboration de l'annexe 3.

CABI salue le principe de la démarche d'une procédure d'autorisation simplifiée pour les organismes qui sont déjà utilisés dans le commerce, mais relève que, sous cette forme, la liste n'a aucun sens, étant actuellement entièrement refondue alors qu'elle ne devrait comporter que des espèces exotiques. CABI recommande plutôt un renvoi à la liste de l'OEPP en reprenant les critères de cette liste ou de supprimer les espèces indigènes. Différents participants à l'audition demandent que l'annexe soit remaniée en ce qui concerne:

- le concept de zone, qui est différent de celui de l'OEPP (AR, GL, SZ, ZH, AWEL/ZH, les Verts, WWF, AEFU, Bio Suisse, FiBL, GTG);
- le but d'utilisation – serre ou disséminations – et les recoupements avec l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (ERFA BIO, GL, SZ, AWEL/ZH, les Verts, pro natura, WWF, AEFU, Bio Suisse, FiBL, GTG);
- la taxinomie des organismes (WWF, AEFU, Bio Suisse, FiBL, GTG).

GL et SZ suggèrent de vérifier s'il faut étendre la liste à des organismes pathogènes. BL, BS, NW, OW, SH, SG, la Ville de Schaffhouse et l'ORED demandent qu'une procédure d'autorisation simplifiée s'applique également aux microorganismes utilisés pour la lutte biologique contre les maladies et les ravageurs; ils demandent que l'on ajoute:

- *Bacillus subtilis* contre le feu bactérien;
- *Granuloseviren* contre le carpocapse;
- *Coniothyrium* contre le sclérote.

Annexe 4 Indications requises pour les demandes d'autorisation concernant des organismes pathogènes

AG, BS, SG, la Ville de Schaffhouse, PPE, l'ORED, l'ASEP et l'ACCS sont d'avis qu'il faut absolument s'assurer qu'au cours des diverses procédures d'autorisation, le matériel de référence correspondant soit mis à la disposition des autorités d'exécution.

Aerobiology demande que les chiffres 41 et 61 mentionnent des mesures de surveillance des sites de dissémination et des alentours.

Annexe 5

LU fait une comparaison avec les critères d'évaluation de l'ordonnance sur les accidents majeurs et demande, par analogie, des critères quantitatifs pour l'évaluation d'un risque acceptable, d'un risque dans la zone de transition et d'un risque inacceptable. La CFSB demande également que les termes « risque, risque global, évaluation du risque et étude du risque » soient réexaminés et harmonisés avec ceux employés dans l'ordonnance sur les

accidents majeurs. Le PEV demande une étude du risque analogue à celle effectuée pour les produits chimiques. PPE et l'ASEP sont d'avis qu'en ce qui concerne l'étude du risque, la probabilité et l'ampleur du dommage doivent faire l'objet de deux alinéas séparés.

La SSIC critique l'augmentation incontrôlée des frais qui découlera des enquêtes, données ou méthodes supplémentaires. Agroscope estime qu'il manque l'aspect de l'utilité potentielle d'un OGM, qui est en contradiction avec l'art. 8, al. 3, du projet. Il demande en outre que la notion de dommage soit utilisée de manière plus correcte: un transfert de gènes ne constitue, en soi, pas encore un dommage.

Annexe 6 Modification du droit en vigueur

ERFA BIO, AG, GL, NW, SZ, l'AWEL/ZH, PPE, l'ASEP et l'ASEP demandent l'ajout de l'ordonnance sur l'utilisation confinée (OUC). En effet, cette ordonnance se réfère, dans l'annexe 2.3, al. 3, let. c, à l'annexe 2 de l'ODE en vigueur qui sera abrogée par le présent projet.

Les cantons de BE et d'AG demandent l'ajout de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques et, dans cette dernière, la suppression de l'interdiction de l'utilisation d'herbicides dans les réserves naturelles (roselières, marais), le long des cours d'eau et dans les forêts, afin de pouvoir y lutter, dans des conditions données, à l'aide de produits chimiques contre certains néophytes envahissants. De l'avis du canton d'AG, ceci doit pouvoir être effectué par le service cantonal spécialisé.

10. Ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse

L'ASPO/Bird Life salue l'adaptation et les compléments apportés à l'ordonnance sur la chasse et estime que l'ajout de l'écureuil gris, du tadorne casarca, de l'oie d'Égypte, de l'érisma rousse, de la bernache du Canada, du cygne noir et des rapaces hybrides est judicieux.

Différents participants à l'audition demandent que les espèces animales suivantes soient ajoutées:

- les canards domestiques et les oies domestiques (AG, PPE, ASEP),
- la tortue hargneuse *Chelydra serpentina* (CITS),
- les cistudes d'Europe *Emys orbicularis* ssp., en faisant toutefois une exception pour la sous-espèce indigène *Emys orbicularis orbicularis* (CITS).

Le canton de GE salue le fait que le lapin de garenne ait été supprimé de la liste de l'art. 8 alors que l'ASPO/Bird Life demande, au contraire, que le lapin de garenne figure à nouveau sur la liste.

Art. 8, al. 1bis

L'ASPO/Bird Life soutient explicitement les dispositions relatives à l'importation. PPE et l'ASEP sont d'avis qu'en outre le lâcher, il faut aussi interdire l'évasion involontaire d'animaux.

Art. 8, al. 2

Le canton de ZG est d'avis qu'il faut supprimer la condition « s'ils menacent l'ensemble des espèces indigènes », ou alors tout l'al. 2. L'ASPO/Bird Life demande que l'alinéa soit modifié comme suit: « ...; ils les retirent s'ils menacent l'ensemble des espèces indigènes. » Elle salue par ailleurs la répartition claire des tâches entre la Confédération et les cantons.

Les Verts, pro natura, le WWF, AEFU, Bio Suisse, le FiBL, le GTG et uniterre sont d'avis qu'il faut se limiter ici à l'essentiel et à ce qui est faisable, notamment aux biotopes particulièrement sensibles et dignes de protection.

11. Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

FR et GE relèvent qu'il sera difficile d'appliquer cette disposition une fois que les poissons auront été lâchés. GE demande que les mesures se focalisent sur des endroits prioritaires. GL demande une adaptation de l'annexe 2 à l'art. 11, al. 4, ODE. L'ASGP est d'avis qu'il y a lieu d'adapter l'OLFP en ce qui concerne les mesures et l'information relatives à la lutte contre les poissons et les écrevisses étrangers aux pays. Il y a lieu de définir clairement

PROJET

dans le message qui est chargé d'observer, de surveiller et de retirer les poissons et les écrevisses étrangers au pays, qui coordonne les mesures et quelles sont les principales zones d'intervention.

Art. 9a *nouveau*

PPE et l'ASEP demandent que cette disposition soit reformulée par analogie avec l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance sur la pêche, la Confédération ou l'OFEV devant également assumer ici un rôle directeur.

ANNEXES

Annexe A Organes consultés

1. Cantons et Principauté du Liechtenstein / Kantone und Fürstentum Liechtenstein

- Staatskanzlei des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, 8090 Zürich
- Staatskanzlei des Kantons Bern, Postgasse 68, 3000 Berne 8
- Staatskanzlei des Kantons Luzern, Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern
- Standeskanzlei des Kantons Uri, Postfach, 6460 Altdorf 1
- Staatskanzlei des Kantons Schwyz, Postfach, 6431 Schwyz
- Staatskanzlei des Kantons Obwalden, Rathaus, 6060 Sarnen
- Staatskanzlei des Kantons Nidwalden, Rathaus, 6370 Stans
- Regierungskanzlei des Kantons Glarus, 8750 Glarus
- Staatskanzlei des Kantons Zug, Postfach 156, 6301 Zug
- Chancellerie d'État du canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17, 1700 Fribourg
- Staatskanzlei des Kantons Solothurn, Rathaus, 4509 Solothurn
- Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt, Postfach, 4001 Basel
- Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft, Rathausstrasse 2, 4410 Liestal
- Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen, Rathaus, 8200 Schaffhausen
- Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Regierungsgebäude, 9100 Herisau
- Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden, Marktgasse 2, 9050 Appenzell
- Staatskanzlei des Kantons St. Gallen, Regierungsgebäude, 9001 St. Gallen
- Standeskanzlei des Kantons Graubünden, Reichsgasse 35, 7001 Chur
- Staatskanzlei des Kantons Aargau, Regierungsgebäude, 5001 Aarau
- Staatskanzlei des Kantons Thurgau, Regierungsgebäude, 8510 Frauenfeld
- Cancelleria dello Stato del cantone Ticino, Piazza Governo, 6501 Bellinzona
- Chancellerie d'État du canton de Vaud, Château cantonal, 1014 Lausanne
- Chancellerie d'État du canton du Valais, Palais du Gouvernement, 1951 Sion
- Chancellerie d'État du canton de Neuchâtel, Château, 2001 Neuchâtel
- Chancellerie d'État du canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3
- Chancellerie d'État du canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont
- Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Umwelt, Regierungsgebäude, FL-9490 Vaduz
- Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft, Fachstelle für biologische Sicherheit, Walcheter, 8090 Zürich
- Amt für Lebensmittelkontrolle und Umweltschutz, Mühlentalstrasse 184, Postfach, 8201 Schaffhausen
- Amt für Lebensmittelkontrolle des Kantons Zug, Zugerstrasse 50, Postfach 262, 6312 Steinhausen
- Amt für Lebensmittelkontrolle des Kantons St. Gallen, Abteilung Gifte und Stoffe, Blarerstrasse 2, 9001 St. Gallen
- Amt für Umwelt, Abteilung Stoffe, Werkhofstrasse 5, 4509 Solothurn
- Amt für Umwelt und Energie des Kantons Obwalden, Dorfplatz 4a, Postfach 1661, 6061 Sarnen
- Amt für Umweltschutz des Kantons Luzern, Postfach, 6002 Luzern
- Amt für Umweltschutz des Kantons Zug, Verwaltungsgebäude 1, Aabachstrasse 5, Postfach, 6301 Zug
- Amt für Umweltschutz des Kantons Uri, Klausenstrasse 4, 6460 Altdorf
- Amt für Umweltschutz des Kantons Glarus, Postgasse 29, 8750 Glarus
- Amt für Umweltschutz des Kantons St. Gallen, Lämmlibrunnenstrasse 54, 9001 St. Gallen
- Amt für Umweltschutz des Kantons Nidwalden, Engelbergstrasse 34, Postfach 1240, 6371 Stans
- Amt für Umweltschutz des Kantons Appenzell Ausserrhoden, Kasernenstrasse 17, 9102 Herisau
- Amt für Umweltschutz des Kantons Appenzell Innerrhoden, Gaiser Strasse 8, 9050 Appenzell
- Amt für Umweltschutz FL, Abteilung umweltgefährdende Stoffe, Abfälle, Altlasten, Störfallvorsorge, Postfach 684, FL-9490 Vaduz

PROJET

- Bau- und Umweltschutzdirektion des Kantons Basel-Landschaft, Rheinstrasse 29, 4410 Liestal
- Divisione dell'ambiente, Sezione per la protezione dell'aria, dell'acqua, e del suolo, Via Salvioni 2a, 6501 Bellinzona
- Kantonales Labor und Lebensmittelkontrolle Graubünden, Planaterrastrasse 11, 7000 Chur
- Kantonales Labor Aargau, Sektion Chemie- und Biosicherheit, Kunsthausweg 24, 5000 Aarau
- Kantonales Laboratorium Bern, Abteilung Umweltschutz und Gifte, Muesmattstrasse 19, Postfach, 3000 Berne 9
- Kantonales Laboratorium BS, Kontrollstelle für Chemie- und Biosicherheit, Kannenfeldstrasse 2, 4012 Basel
- Kantonales Laboratorium TG, Fachstelle Biosicherheit, Spannerstrasse 20, 8510 Frauenfeld
- Kantonales Laboratorium Zürich, Fehrenstrasse 15, Postfach, 8030 Zürich
- Laboratoire cantonal de Neuchâtel, Rue J.-de-Hochberg 5, Case postale, 2001 Neuchâtel
- Laboratoire cantonal du canton de Fribourg, Chemin du Musée 15, 1700 Fribourg
- Laboratoire cantonal du canton de Valais, Rue Pré-d'Amédée 2, 1950 Sion
- Laboratorium der Urkantone, Föhneneichstrasse 15, Postfach 363, 6440 Brunnen
- Office cantonal de l'inspection et des relations du travail, Rue Ferdinand-Hodler 23, Case postale, 1211 Genève 3
- Office des eaux et de la protection de la nature, Les Champs-Fallats, 2882 St-Ursanne
- Service de la protection de l'environnement, Rue du Tombet 24, Case postale 145, 2034 Peseux
- Service de l'environnement, Route de la Fonderie 2, 1700 Fribourg
- Service de l'environnement et de l'énergie du canton de Vaud, Chemin des Boveresses 155, 1066 Épalinges
- Service des arts et métiers et du travail, Rue du 24-Septembre 1, 2800 Delémont 1
- Service social de protection des travailleurs et des relations du travail, Rue des Cèdres 5, Case postale, 1951 Sion
- Stelle für Chemikalien und Erzeugnisse, Meyerstrasse 20, Postfach, 6000 Luzern 11
- Erfa Bio, [Dr. Eric Dumermuth](#), Kantonales Laboratorium Basel-Stadt, Kontrollstelle für Chemie- und Biosicherheit, Kannenfeldstrasse 2, Postfach, 4012 Basel
- Office phytosanitaire cantonal, M. Robert Poitry, 2053 Cernier

2. Partis politiques / Politische Parteien

| | |
|---|-------------------------------|
| FSDD Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz | Postfach 6136, 3001 Bern |
| PRD Parti radical-démocratique suisse | |
| PLR Partito liberale-radical svizzero | |
| PLD Partida liberaldemocrata svizra | |
| CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz | Postfach 5835, 3001 Bern |
| PDC Parti démocrate-chrétien suisse | |
| PPD Partito popolare democratico svizzero | |
| PCD Partida cristiandemocrata svizra | |
| SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz | Spitalgasse 34, Postfach 7876 |
| PS Parti socialiste suisse | 3001 Bern |
| PS Partito socialiste svizzero | |
| PS Partida socialdemocrata de la Svizra | |
| SVP Schweizerische Volkspartei | Postfach, 3000 Bern 26 |
| UDC Union Démocratique du Centre | |
| UDC Unione Democratica di Centro | |
| PPS Partida Populara Svizra | |
| LPS Liberale Partei der Schweiz | Postfach 7107, Spitalgasse 32 |
| PLS Parti libéral suisse | 3001 Bern |
| PLS Partito liberale svizzero | |

PROJET

PLC Partida liberal-conservativa svizra

EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV Parti évangélique suisse
PEV Partito evangelico svizzero
PEV Partida evangelica de la Svizra

Postfach, 8023 Zürich

PST Parti suisse du Travail – POP
PdAS Partei der Arbeit der Schweiz
PSdL Partito svizzero del Lavoro
PSdL Partida sivzra de la lavur

25, rue du Vieux-Billard, case postale 232, 1211 Genève 8

SD Schweizer Demokraten
DS Démocrates Suisses
DS Democratici Svizzeri
DS Democrats Svizers

Postfach 8116, 3001 Bern

Grüne Grüne Partei der Schweiz
Les Verts Parti écologiste suisse
I Verdi Partito ecologista svizzero
La Verda Partida ecologica svizra

Waisenhausplatz 21,
3011 Bern

Lega dei Ticinesi

casella postale 2311,
via Monte, Boglia 7,
6901 Lugano

EDU Eidgenössische Demokratische Union
UDF Union Démocratique Fédérale
UDF Unione Democratica Federale

Postfach, 3601 Thun

CSP Christlich-soziale Partei
PCS Parti chrétien-social
PCS Partito cristiano sociale
PCS Partida cristian-sociala

Frau Monika Bloch
Präsidentin PCS
Bruneggweg 4, 8002 Zürich

GB Grünes Bündnis
AVeS: Alliance Verte et Sociale
AVeS: Alleanza Verde e Sociale

Postfach 6411, 3001 Bern

3. Associations faitières de l'économie / Spitzenverbände der Wirtschaft

- avenir-suisse, Stefan Flückiger, Giessereistrasse 5, 8004 Zurich
- economiesuisse, Fédération des entreprises suisses, Hegibachstr. 47, Case postale, 8032 Zurich
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), Hans-Huber-Strasse 4, Case postale 1853, 8027 Zurich
- Union suisse des arts et métiers (USAM), Schwarztörstrasse 26, Case postale 2721, 3001 Berne
- Union patronale suisse, Hegibachstr. 47, Case postale, 8032 Zurich
- Union suisse des paysans (UPS), Laurstr. 10, 5200 Brugg
- Union syndicale suisse (USS), Monbijoustr. 61, Case postale, 3000 Berne 23
- SSIC, Société suisse des industries chimiques, Nordstrasse 15, Case postale 328, 8035 Zurich

PROJET

- Travail.Suisse, Hopfenweg 21, Case postale 5775 3001 Berne

4. Autres associations de l'économie et associations professionnelles Weitere Wirtschaftsverbände und Fachorganisationen

- AgriGenève, Rue des Sablières 15, 1217 Meyrin
- Allium, alliance environnement, Brunngasse 60, 3000 Berne 8
- AMS Agro-Marketing Suisse, Brunnmattstrasse 21, 3007 Berne
- Amt für Landschaft und Natur des Kantons Zürich, Kaspar Escher-Haus, Postfach, 8090 Zürich
- Amt für Landwirtschaft, Strukturverbesserungen und Vermessung Graubünden (ALSV), Grabenstrasse 8, 7001 Chur
- Amt für Landwirtschaft des Kantons Solothurn, Hauptgasse 72, 4509 Solothurn
- Amt für Landwirtschaft des Kantons Uri, Klausenstrasse 2, 6460 Altdorf
- Office de l'agriculture et de la nature du canton de Berne (LANAT), Herrengasse 1, 3011 Berne
- Amt für Landwirtschaft und Umwelt (ALU) des Kantons Obwalden, St. Antonistrasse 4, Postfach 1264, 6061 Sarnen
- Andermatt Biocontrol AG, Stahlenmatten 6, 6146 Grossdietwil
- Arbeitsgemeinschaft zur Förderung des Futterbaus, Postfach 41, 8046 Zürich
- Médecins en faveur de l'environnement, Murbacherstrasse 34, Case postale 111, 4013 Bâle
- Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture (AGORA), Avenue des Jordils 3, Case postale, 1000 Lausanne 6
- Association des horticulteurs de la Suisse romande (AHRS), GPR Secrétariat horticole romand, Grand-Rue 82, Case postale, 1110 Morges
- Association des médecins cantonaux de Suisse, Président Prof. Dr. Hans Binz, Département des Innern, Ambassadorsenhof, 4509 Solothurn
- Association nos Oiseaux, M. Olivier Biber, Président, Case postale, 3007 Berne
- Association suisse des producteurs de semences (APSS), Case postale, 1567 Delley
- Association suisse des sélectionneurs, Avenue des Jordils 1, Case postale, 1000 Lausanne 6
- Associazione consumatrici della Svizzera italiana (Acsi), Casella Postale 165, 6932 Breganzona
- Aviforum, Burgerweg 22, 3052 Zollikofen
- Appel de Bâle contre le génie génétique, Murbacherstrasse 34, Case postale 205, 4013 Bâle
- Haute école spécialisée bernoise, Haute école suisse d'agronomie (HESA), Länggasse 85, 3052 Zollikofen
- Bio Suisse, Margarethenstrasse 87, 4053 Bâle
- Bioterra, Schweizerische Gesellschaft für biol. Landbau, Dubsstrasse 33, 8003 Zürich
- Cabi, Bioscience Switzerland Center, Chemin des Grillons 1, 2800 Delémont
- Centre de Lullier / École d'horticulture / École pour fleuriste / École d'ingénieurs ETS, 1254 Jussy
- Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSCS), Case postale 2630, 3001 Berne
- CIC, Rue St-Pierre Canisius 7, 1700 Fribourg
- Conférence des évêques suisses, Avenue du Moléson 21, 1700 Fribourg
- Der Silberne Bruch Orden zum Schutz von Wald, Wild und Flur, Herrn Baumgartner, Taggenbergstr. 65, 8408 Winterthur
- Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde (DGHT Schweiz), Präsident Andreas Ochsenbein, Im Hirshalm 45, CH-4125 Riehen
- Diana, Société suisse des chasseurs, Route du Simplon, 3960 Sierre
- Equiterre, Partnerin für nachhaltige Entwicklung, Merkurstrasse 45, Postfach, 8032 Zürich
- Equiterre, Partenaires pour le développement durable, 22, rue des Asters, 1202 Genève
- Déclaration de Berne, Quellenstrasse 25, Postfach 177, 8031 Zürich
- Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS), Secrétariat, Sulgenauweg 26, 3000 Berne 23
- Professionnelles en Environnement (PPE), Wuhrstr. 12, 8003 Zurich
- Fédération des Entreprises Romandes (FER), 98 rue de Saint-Jean, Case postale 5278, 1211 Genève 11
- Fédération romande des consommateurs (FRC), Rue de Genève 7, Case postale 2820, 1002 Lausanne
- Fédération suisse des producteurs de céréales, Secrétariat, La Fin d'Amont, 1553 Châtonnaye
- Federazione Cacciatori Ticinesi, Marco Montada, Via Ceresio 12, 6963 Pregassona

PROJET

- Fenaco, Erlachstrasse 5, Postfach, 3001 Bern
- Fial, Fédération des industries alimentaires suisses, Case postale, 3000 Berne 16
- Gastro Suisse, Blumenfeldstrasse 20, 8046 Zürich
- Genossenschaft UFA, 8401 Winterthur
- Gensuisse, Postfach, 3000 Berne 15
- Hochschule Wädenswil (HsW), Grüental, Postfach 335, 8820 Wädenswil
- Interessengemeinschaft Dinkel, c/o INFORAMA, 3552 Bärau
- InterNutrition, Nordstrasse 15, Postfach, 8006 Zürich
- Interpharma, Lichtstrasse 35, Postfach, 4056 Basel
- ISS Interprofession fleurs coupées suisse, Löwenplatz 3, 3303 Jegenstorf
- Junges Forum Gentechnologie, Postfach 240, 4012 Basel
- Konsumentenforum Schweiz, Grossmannstrasse 29, 8049 Zürich
- Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz, Postfach 1139, 4001 Basel
- Service coordination environnement (KSU), Schützengässchen 5, Case postale 288, 3000 Berne 7
- Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse (KARCH), Bernastrasse 15, 3005 Berne
- Centrale de vulgarisation agricole de Lindau (LBL), Eschikon 28, 8315 Lindau
- Mountain Wilderness Suisse, Secrétariat, Case postale, 1622, 8040 Zurich
- Prométerre, Mr Jean-Luc Kiessling, Av. des Jordils 1, 1000 Lausanne
- RevierJagd Schweiz, Werner Fluder, Weihermatte 14, 6204 Sempach
- SA Agricola Ticinese, Viale H. Guisan, 6500 Bellinzona
- Communauté d'intérêts pour les tortues en Suisse (CCSB), Président Urs Jost, Dörfli 7, 6212 St. Erhard
- Suisse Tourisme, Case postale 2077, 8027 Zurich
- Association suisse des fauconniers, Monsieur T. Lutz, Hohliebestr. 15, 3028 Spiegel
- Société suisse d'allergologie et d'immunologie, Secrétariat, Gryphenhübeliweg 40, Case postale 378, 3006 Berne
- Union syndicale suisse, Monbijoustrasse 61, 3007 Bern
- Association suisse des moulins à blé dur, Marktplatz 4, 9000 St-Gall
- Schweizer Patentjäger- und Wildschutzverband, Alex Schwestermann, Gestade, 3942 Raron
- Fédération suisse du tourisme, Case postale 8275, 3001 Berne
- Conseil suisse de la science et de la technologie (CSST), Inselgasse 1, 3003 Berne
- Académie suisse des sciences médicales (ASSM), Petersplatz 13, 4051 Bâle
- Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), Bärenplatz 2, 3011 Berne
- Académie suisse des sciences techniques (SATW), Seidengasse 16, Case postale, 8023 Zurich
- Groupement suisse pour les régions de montagne, Laurstr. 10, 5200 Brugg
- Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie, Hottingerstrasse 32, Postfach 1168, 8032 Zürich
- Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), Gsteigstrasse 52, Case postale 3249, 8049 Zurich
- Schweizerische BioberaterInnen-Vereinigung, Ackerstrasse, Postfach, 5070 Frick
- Société suisse de biologie de la faune (SSBF), Dr Kurt Bollmann, Secrétariat, Strickhofstrasse 39, 8057 Zurich
- Commission Suisse pour la Conservation des Plantes Sauvages / Schweizerische Kommission für die Erhaltung von Wildpflanzen (CPS/SKEW), Secrétariat, CP 254, 1260 Nyon 1
- Caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accident, Fluhmattstrasse 1, Case postale 4358, 6002 Lucerne
- Schweizerische Vereinigung der Bäuerlichen Buchstellen, 3552 Bärau
- Association suisse des gardes-pêche (ASGP), Herrengasse 22, 3011 Berne
- Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans, Schützengässchen 5, Case postale, 3001 Berne
- Station ornithologique suisse, 6204 Sempach
- Fédération suisse des avocats (FSA), Marktgasse 4, Case postale 8321, 3001 Berne
- Association suisse des clubs d'aquariophilie et de terrariophilie (SDAT), Erich Bühlmann, Bodenackerweg 45, 5612 Villmergen
- Association suisse des fleuristes (ASF), Allmendstr. 13, 8102 Oberengstringen

PROJET

- Association des maîtres horticulteurs suisses (VSG), Koordinationsstelle Umweltschutz, Oeschberg, 3425 Koppigen
- Association des communes suisses, Solothurnstr. 22, 3322 Schönbühl-Urtenen
- Fédération suisse des producteurs de céréales, Effingerstrasse 16, 3008 Berne
- Union suisse des paysannes et des femmes rurales (UPSF), Laurstr. 10, Case postale 167, 5201 Brugg
- Fonds national suisse de la recherche scientifique, Wildhainweg 20, 3001 Berne
- Parc national suisse, Maison du parc national, 7530 Zerne
- Union des villes suisses, Florastr. 13, 3000 Berne 6
- Association suisse des professionnels de l'environnement (SVU-ASEP), Secrétariat, Brunngasse 60, Case postale, 3000 Berne 8
- Service romand de vulgarisation agricole (SRVA), Av. des Jordils 1, Case postale 128, 1000 Lausanne 6
- Société suisse d'aérobiologie, Dr Christiane Pichler, présidente, Immunologie/Allergologie, Hôpital de l'Île, 3010 Berne
- Fondation pour la protection des consommateurs (SKS), Monbijoustrasse 61, 3007 Berne
- SVU/ASEP Association suisse des professionnels de l'environnement, Case postale, 3000 Berne 8
- Swiss granum, Kapellenstrasse 5, 3011 Berne
- Swiss retail federation, Marktgasse 50, 3000 Berne 7
- Swissaid, Jubiläumstrasse 60, 3000 Berne 6
- swisscofel, Association Suisse du Commerce Fruits, Légumes et Pommes de terre, Kapellenstrasse 5, Case postale 7954, 3001 Berne
- SWISSLEGUMES, Kapellenstrasse 5, Case postale 7958, 3001 Berne
- SWISSMAIS GmbH, 6582 Pianezzo
- Swisssmill, Sihlquai 306, Postfach, 8037 Zürich
- swissem Association suisse des producteurs de semences, Le Château, Rte de Portalban 40, 1567 Delley
- UFA AG, Produktion und Technik, Hofmattstrasse 40, 3360 Herzogenbuchsee
- Union des producteurs suisses, Secrétariat M. Gérard Vuffray, L'Allemagne, 1345 Le Lieu
- Fédération suisse des bourgeoisies et corporations, Secrétariat, Andreas Hubacher, Porte-parole, Bundesgasse 16, 3011 Berne
- Fédération suisse des centres collecteurs de céréales de Suisse, Bernstrasse 55, Case postale, 3052 Zollikofen
- Association des chimistes cantonaux de Suisse, Dr. Hans Rudolf Hunziker, Blarerstr. 2, 9001 St-Gall
- Association du commerce suisse des céréales et matières fourragères (VSGF), Case postale 35, 4009 Bâle
- Association des centres collecteurs de céréales, 8478 Thalheim
- Association suisse des marchands d'engrais, Secrétariat, Moosgasse 4, 3232 Ins
- Association des pépiniéristes suisses, Zürcherstr. 17, Case postale 54, 5210 Windisch
- Fédération des associations d'apiculteurs suisses, Krattigstrasse 55, 3700 Spiez
- Union maraîchère suisse (VSGP), Kapellenstrasse 5, Case postale 8617, 3001 Berne
- Union des maisons suisses de semences et jeunes plants, Case postale 344, 8401 Winterthur
- Association suisse des commerces zoologiques, Güterstrasse 199, 4053 Bâle
- Association suisse du commerce de céréales et matières fourragères (VSGF), Case postale 264, 9403 Goldachs
- Association du commerce suisse d'importation de céréales et matières fourragères, 4055 Bâle
- Fédération suisse des importateurs et du commerce de gros, Case postale 656, 4010 Bâle
- Association pour le droit de l'environnement, Case postale 2430, 8026 Zurich
- Association suisse des fabricants d'aliments fourragers (VSF), Bernstrasse 55, Case postale, 3052 Zollikofen
- Union suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP, Breitloostrasse 5, 8802 Kilchberg
- Association pour des jardins naturels (VNG), Höhenstrasse 19, 9320 Arbon
- Association suisse des maîtres jardiniers (VSG), Forchstrasse 287, 8029 Zurich
- Union suisse des producteurs de champignons (VPS), Löwenplatz 3, 3303 Jegenstorf
- Bureau central de vulgarisation agricole du canton de Berne, Herrengasse 1, 3011 Berne

5. Organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir Beschwerdeberechtigte Umweltschutzorganisationen

- Initiative des Alpes, Herrengasse 2, Postfach 28, 6460 Altdorf 1
- Médecins en faveur de l'environnement, Murbacherstrasse 34, 4056 Bâle
- Aqua Viva, Geschäftsstelle, Seilerstrasse 27, 3011 Berne
- Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS), Pavillonweg 2, 3012 Berne
- Greenpeace Suisse, Heinrichstrasse 147, Case postale, 8031 Zurich
- Helvetia Nostra, Case postale, 1820 Montreux 1
- ChasseSuisse, Case postale 2, 7605 Stampa
- Fédération suisse des amis de la nature, Zentralsekretariat, Pavillonweg 3, 3012 Berne
- Fondation suisse pour la pratique environnementale (PUSCH), Hottingerstr. 4, Case postale 211, 8024 Zurich
- Pro Natura, Postfach, 4018 Bâle
- Pro Campagna, Association pour la sauvegarde de l'habitat rural suisse, Utzigmattweg 10, 6460 Altdorf
- Rheinaubund, Communauté suisse de travail pour la nature et la patrimoine national, Weisteig 192, Case postale 1157, 8201 Schaffhausen
- Club alpin suisse (CAS), Secrétariat, Monbijoustr. 61, Case postale, 3000 Berne 23
- Patrimoine suisse, Case postale, 8032 Zurich
- Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO), Secrétariat, Wiedingstrasse 78, Case postale, 8036 Zurich
- Fédération suisse du tourisme pédestre (SAW), Im Hirshalm 49, 4125 Riehen
- Société suisse de spéléologie, Case postale 1332, 2301 La Chaux-de-Fonds
- Société suisse pour la protection de l'environnement (SPE), Merkurstr. 45, Case postale, 8032 Zurich
- Société suisse de préhistoire et d'archéologie (SSPA), Petersgraben 9 - 11, Case postale 1864, 4001 Bâle
- Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN), Seilerstrasse 22, 3011 Berne
- Fondation suisse de la Greina (FSG), Case postale 2272, 8033 Zurich
- Schweizerische Vereinigung für Gesundheits- und Umwelttechnik, Postfach, 8010 Zürich
- Fondation suisse des transports, Aarberggasse 61, Case postale 8676, 3001 Berne
- Ligue suisse contre le bruit, Secrétariat, Case postale 1138, 8026 Zurich
- Fondation suisse de l'énergie (SES), Sihlquai 67, 8005 Zurich
- Fédération suisse de pêche (FSP), Seilerstr. 27, 3011 Berne
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FP), Hirschengraben 11, 3011 Berne
- Association Transports et Environnement (ATE), Case postale 8676, 3001 Berne
- Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), Strassburgstrasse 10, Case postale 2443, 8026 Zurich
- WWF Suisse, Hohlstr. 110, Case postale, 8010 Zurich

6. Tribunal fédéral, institutions et commissions fédérales Bundesgericht, Eidgenössische Kommissionen und Institutionen

- Agroscope FAL Reckenholz, Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture, Reckenholzstrasse 191, 8046 Zurich
- Agroscope FAT Tänikon, Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles, 8356 Ettenhausen
- Agroscope FAW, Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture, Case postale 185, 8820 Wädenswil
- Agroscope Liebefeld-Posieux, Station fédérale de recherches en production animale et laitière (APL) Centre de recherches apicoles, Dr Olivier Gallmann, Sécurité et qualité, Schwarzenburgstrasse 161, 3003 Berne
- Agroscope RAC Changins, 1260 Nyon
- Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, OFFT, Effingerstrasse 27, 3003 Berne
- Office fédéral de l'énergie, OFEN, 3003 Berne
- Office fédéral de la santé publique, OFSP, 3003 Berne
- Office fédéral de la justice, OFJ, 3003 Berne
- Office vétérinaire fédéral, OVF, Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
- Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, OFAE, Belpstrasse 53, 3003 Berne
- Direction du développement et de la coopération, DDC, Freiburgstrasse 130, 3003 Berne
- EAWAG, Überlandstrasse 133, 8600 Dübendorf
- Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain (CENH), c/o OFEFP, 3003 Berne
- Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB), c/o OFEFP, 3003 Berne
- Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), Zürcherstrasse 111, 8903 Birmensdorf
- Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), c/o OFEFP, 3003 Berne
- Préposé fédéral à la protection des données, Feldeggweg 1, 3003 Berne
- Bureau fédéral de la consommation, Effingerstrasse 27, 3003 Berne
- Fibl, Institut de recherche de l'agriculture biologique, Ackerstrasse, 5070 Frick
- Secrétariat général du DFAE, Palais fédéral Est, 3003 Berne
- Secrétariat général du DFI, Inselgasse 1, 3003 Berne
- Secrétariat général du DFF, Bundesgasse 3, 3003 Berne
- Secrétariat général du DFJP, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne
- Secrétariat général du DFE, Palais fédéral Est, 3003 Berne
- Secrétariat général du DDPS, Palais fédéral Est, 3003 Berne
- Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Palais fédéral Est, 3003 Berne
- Services du Parlement, Parlamentsgebäude, 3003 Berne
- Chemins de fer fédéraux (CFF), Hochschulstr. 6, 3000 Berne 65
- Chancellerie fédérale, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne
- Tribunal fédéral, Case postale, 1001 Lausanne
- Seco, Secrétariat d'État à l'économie, Effingerstrasse 1, 3003 Berne
- Commission de la concurrence, Secrétariat, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne

7. Autres milieux intéressés / Weitere interessierte Kreise

- Carrefour, Industriestrasse 28, Case postale 80, 8305 Dietikon
- Coop, Siège principal, Thiersteinallee 14, 4002 Bâle
- Denner AG, Grubenstrasse 10, 8045 Zurich
- Maus Frères SA, 6 rue de Cornavin, 1201 Genève
- Fédération des coopératives Migros, Limmatstr. 152, 8005 Zurich

Annexe B**Répertoire des abréviations des participants à l'audition**

| | |
|----------------|---|
| acsi | Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana |
| AEFU | Médecins en faveur de l'environnement |
| Aerobiology | Société suisse d'aérobiologie |
| AG | Regierungsrat des Kantons Aargau |
| Agora | Association des groupements et organisations romands de l'agriculture |
| agridea | Développement de l'agriculture et de l'espace rural; centrale de conseils en agriculture |
| Agroscope | Stations de recherches agronomiques de la Confédération (Agroscope Liebefeld-Posieux ALP, Agroscope Changins-Wädenswil ACW, Agroscope Reckenholz-Tänikon) |
| AI | Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden |
| Andermatt | Andermatt Biocontrol AG |
| AR | Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden |
| AWEL/ZH | Amt für Abfall, Wasser, Energie und Luft / Baudirektion Kanton Zürich |
| OFSP | Office fédéral de la santé publique |
| Appel de Bâle | Appel de Bâle contre la biotechnologie |
| BE | Conseil-exécutif du canton de Berne |
| Bio Suisse | Association suisse des organisations d'agriculture biologique |
| BL | Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft |
| DTAP | Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement |
| BS | Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt |
| CABI | CABI Bioscience Switzerland Center |
| PCS/CSP | Parti chrétien-social / Christlich-soziale Partei |
| PDC | Parti Démocrate-Chrétien suisse |
| eawag | Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux du domaine des EPF |
| economiesuisse | Fédération des entreprises suisses |
| CFSB | Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique |
| CENH | Commission fédérale d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain |
| CFNP | Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage |
| ERFA BIO | Groupe intercantonal d'échange d'informations des services spécialisés du domaine de la biotechnologie et du génie génétique |
| PEV | Parti évangélique suisse |
| PRD | Parti radical-démocratique suisse |
| ORED | Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets |
| PPE | Professionnelles en Environnement |
| FiBL | Institut de recherche de l'agriculture biologique |
| FR | Conseil d'État du Canton de Fribourg |
| GE | Conseil d'État de Genève |
| Gen Suisse | Fondation Gen Suisse |
| GL | Regierungsrat des Kantons Glarus |
| GR | Die Regierung des Kantons Graubünden |
| Les Verts | Parti écologique suisse |
| Internutrition | Association suisse pour la recherche en alimentation |
| JU | Gouvernement de la République et Canton du Jura |

PROJET

| | |
|----------------|---|
| karch | Centre de coordination pour la protection des amphibiens et des reptiles de Suisse |
| LU | Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement des Kantons Luzern |
| NE | Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel |
| NW | Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden |
| oeku | Église et environnement |
| OW | Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden |
| Prométerre | Association vaudoise de promotion des métiers de la terre |
| GTG | Groupe de travail suisse sur le génie génétique |
| CFF | Chemins de fer fédéraux |
| CES | Conférence des évêques suisses |
| USP | Union suisse des paysans |
| SCNAT | Académie suisse des sciences naturelles |
| SG | Regierung des Kantons St. Gallen |
| SSIC | Société suisse des industries chimiques |
| SSM | Société suisse de microbiologie |
| FSPC | Fédération suisse des producteurs de céréales |
| USAM | Union suisse des arts et métiers / Organisation faïtière des petites et moyennes entreprises PME |
| SH | Regierungsrat des Kantons Schaffhausen |
| CCSB | Communauté d'intérêts pour les tortues en Suisse |
| CCSB | Comité de coordination suisse de biotechnologie |
| CPS | Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages |
| SO | Regierungsrat des Kantons Solothurn |
| PS | Parti socialiste suisse |
| StopOGM | Comité romand de travail sur le génie génétique |
| ASGP | Association suisse des gardes-pêche (ASGP) |
| UDC | Union Démocratique du Centre |
| APSO/Bird Life | Association suisse pour la protection des oiseaux / Bird Life Schweiz |
| ASEP | Association suisse des professionnels de l'environnement |
| swiss granum | Organisation de la branche suisse des céréales, oléagineux et protéagineux |
| CSST | Conseil suisse de la science et de la technologie |
| SZ | Regierungsrat des Kantons Schwyz |
| TG | Regierungsrat des Kantons Thurgau |
| TI | Il Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino |
| UR | Gesundheits-, Sozial- und Umweltdirektion des Kantons Uri |
| VD | Conseil d'État du Canton de Vaud |
| ACCS | Association des chimistes cantonaux de Suisse |
| ACCCS | Association des centres collecteurs de céréales de Suisse |
| VKMB | Association suisse pour la protection des petits et moyens paysans |
| AMCS | Association des médecins cantonaux de Suisse |
| VNG | Association pour des jardins naturels |
| VS | Chancellerie d'État du Canton du Valais |
| VS | Verband Schweizerischer Baumschulen / Association des horticulteurs de la Suisse Romande / Verband Schweizerischer Gärtnermeister |
| USSP | Union suisse des Services des Parcs et Promenades |
| VSSJ | Union des maisons suisses de semences et jeunes plants |
| WSL | Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage |
| WWF | World Wildlife Fund Suisse |
| ZG | Regierungsrat des Kantons Zug |
| ZH | Regierungsrat des Kantons Zürich |